

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 82

27 octobre 1992

Sommaire

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Texte coordonné du 27 octobre 1992 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée	page 2374
Le traitement de base (Art.2-6ter)	2374
Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial (Art.7)	2376
Avancement en traitement (Art.8)	2377
Allocation de famille (Art.9)	2379
Allocations familiales (Art.10)	2380
Adaptation au coût de la vie (Art.11)	2380
Echéances (Art.12)	2380
Dispositions spéciales (Art.13-22)	2381
Dispositions additionnelles (Art.23-30)	2388
Dispositions transitoires (Art.31-38)	2403
Entrée en vigueur (Art.39)	2406
Les annexes:	
Annexe A: Classification des fonctions:	2407
I. Administration générale	2408
II. Magistrature	2421
III. Force publique	2422
IV. Enseignement	2425
V. Cultes	2429
VI. Fonctions spéciales à indice fixe	2430
VII. Douanes	2431
Annexe B: Dictionnaire des fonctions	2432
Annexe C: Tableaux indiciaires	2433
I. Administration générale	2434
II. Magistrature	2435
III. Force publique	2435
IV. Enseignement	2436
V. Cultes	2437
VI. Fonctions spéciales à indice fixe	2437
VII. Douanes	2438
Annexe D: Détermination	2439
1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures	2440
2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial	2440
Relevé chronologique des actes modifiant les annexes A et D	2453
Texte coordonné du 27 octobre 1992 de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée (Extraits)	2456

Relevé chronologique des actes modificatifs

Le présent texte coordonné comprend la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém.A 1963, p. 506)

telle qu'elle a été modifiée par :

1. Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises;
(Mém.A 1964, p. 630)
2. Loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;
(Mém.A 1964, p. 637)
3. Loi du 12 mai 1964 modifiant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1963 ayant pour objet de remplacer les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
(Mém.A 1964, p. 938)
4. Loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des Ponts et Chaussées;
(Mém.A 1964, p. 857)
5. Loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics;
(Mém.A 1964, p. 862)
6. Loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des douanes;
(Mém.A 1964, p. 866)
7. Loi du 25 juin 1965 complétant l'article 8, section IV, 3^o de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1965, p. 617)
8. Loi du 25 juin 1965 portant création d'un Institut d'hygiène et de santé publique;
(Mém.A 1965, p. 635)
9. Loi du 26 mai 1966 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions des carrières administrative et technique de l'expéditionnaire et de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat;
(Mém.A 1966, p. 481)
10. Loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
(Mém.A 1966, p. 870)
11. Loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture;
(Mém.A 1967, p. 612)
12. Loi du 8 avril 1968 portant réorganisation de l'administration de l'Hospice du Rham;
(Mém.A 1968, p. 290)
13. Loi du 27 septembre 1968 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel;
(Mém.A 1968, p. 1111)
14. Loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;
(Mém.A 1970, p. 395)
15. Loi du 4 août 1970 modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
(Mém.A 1970, p. 1060)
16. Loi du 16 août 1970 portant modification de l'article 71 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
(Mém.A 1970, p. 1080)
17. Loi du 30 octobre 1970 modifiant: 1^o l'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 2^o l'article 9 modifié de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1970, p. 1215)
18. Règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 ayant pour objet la modification de certaines dispositions du régime de la prime d'astreinte;
(Mém.A 1970, p. 1473)
19. Loi du 26 novembre 1971 modifiant et complétant les articles 22 et 25 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1971, p. 2079)
20. Loi du 12 avril 1972 portant réorganisation des justices de paix;
(Mém.A 1972, p. 954)
21. Loi du 27 avril 1972 établissant les carrières du personnel paramédical de l'Etat et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1972, p. 902)
22. Loi du 28 avril 1972 modifiant l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1972, p. 907)

23. Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
(Mém.A 1973, p. 395)
24. Loi du 15 mars 1973 portant création d'une prime au profit des sous-officiers de la musique militaire;
(Mém.A 1973, p. 415)
25. Loi du 26 avril 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1973, p. 740)
26. Loi du 26 avril 1973 portant suppression de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1973, p. 757)
27. Loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
(Mém.A 1973, p. 1149)
28. Loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1973, p. 1726)
29. Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement;
(Mém.A 1974, p. 34)
30. Loi du 31 janvier 1974 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
(Mém.A 1974, p. 80)
31. Loi du 11 février 1974 portant statut du centre universitaire de Luxembourg;
(Mém.A 1974, p. 122)
32. Loi du 1^{er} mars 1974 portant réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck;
(Mém.A 1974, p. 211)
33. Loi du 20 mars 1974 ayant pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 8, III et 20, II de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1974, p. 374)
34. Loi du 28 mars 1974 complétant l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1974, p. 396)
35. Loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat;
(Mém.A 1974, p. 444)
36. Loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines;
(Mém.A 1974, p. 486)
37. Loi du 25 avril 1974 portant institution d'une inspection générale de la sécurité sociale et création d'un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale;
(Mém.A 1974, p. 562)
38. Loi du 30 avril 1974 modifiant la loi du 21 mai 1964 portant 1) réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, 2) création d'un service de défense sociale;
(Mém.A 1974, p. 613)
39. Loi du 14 mai 1974 modifiant la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée dans la suite et portant réorganisation de la carrière moyenne de l'administration judiciaire;
(Mém.A 1974, p. 777)
40. Loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées;
(Mém.A 1974, p. 780)
41. Loi du 22 novembre 1974 portant création de la fonction de secrétaire du consistoire israélite de Luxembourg;
(Mém.A 1974, p. 1987)
42. Loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport;
(Mém.A 1975, p. 878)
43. Loi du 8 octobre 1975 modifiant la loi du 1^{er} mars 1974 portant réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck;
(Mém.A 1975, p. 1368)
44. Loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics;
(Mém.A 1975, p. 2136)
45. Loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi;
(Mém.A 1976, p. 74)
46. Loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'Inspection générale de la sécurité sociale;
(Mém.A 1976, p. 836)
47. Loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole;
(Mém.A 1976, p. 921)
48. Loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires;
(Mém.A 1976, p. 925)

49. Loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile;
(Mém.A 1976, p. 1125)
50. Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture;
(Mém.A 1976, p. 1220)
51. Loi du 22 juin 1977 portant réforme des cadres officiers de la Force Publique;
(Mém.A 1977, p. 989)
52. Loi du 25 juillet 1977 sur l'organisation judiciaire;
(Mém.A 1977, p. 1465)
53. Loi du 19 septembre 1977 portant création d'un service des sites et monuments nationaux;
(Mém.A 1977, p. 1788)
54. Loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1978, p. 248)
55. Loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles;
(Mém.A 1978, p. 1804)
56. Loi du 23 décembre 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et portant modification de certaines lois-cadres;
(Mém.A 1978, p. 2512)
57. Loi du 31 janvier 1979 concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat;
(Mém.A 1979, p. 55)
58. Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1979, p. 622)
59. Loi du 16 avril 1979 portant modification du chapitre VIII - Contrôle médical - du Livre I du code des assurances sociales;
(Mém.A 1979, p. 708)
60. Loi du 26 avril 1979 portant réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique des différents ordres d'enseignement;
(Mém.A 1979, p. 732)
61. Loi du 4 mai 1979 portant organisation de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden;
(Mém.A 1979, p. 891)
62. Loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue;
(Mém.A 1979, p. 850)
63. Loi du 21 mai 1979 portant création d'un institut supérieur de technologie;
(Mém.A 1979, p. 863)
64. Loi du 6 février 1980 modifiant la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
(Mém.A 1980, p. 60)
65. Loi du 6 février 1980 portant modification de la loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie;
(Mém.A 1980, p. 63)
66. Loi du 25 février 1980 portant modification du statut du personnel de l'Office national du remembrement;
(Mém.A 1980, p. 83)
67. Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale;
(Mém.A 1980, p. 84)
68. Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
(Mém.A 1980, p. 144)
69. Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;
(Mém.A 1980, p. 2012; Rectificatif, p. 2466)
70. Loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé;
(Mém.A 1980, p. 2022)
71. Loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement;
(Mém.A 1980, p. 2029)
72. Loi du 4 décembre 1980 sur les attachés de justice;
(Mém.A 1980, p. 2070)
73. Loi du 1^{er} juillet 1981 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements;
(Mém.A 1981, p. 988)
74. Loi du 31 juillet 1981 modifiant la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale;
(Mém.A 1981, p. 1309)

75. Loi du 10 février 1982 portant modification de l'article 37 de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue;
(Mém.A 1982, p. 98)
76. Loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;
(Mém.A 1982, p. 766)
77. Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs;
(Mém.A 1982, p. 1515)
78. Loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la Convention de reconnaissance de l'Eglise Protestante Réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat;
(Mém.A 1982, p. 1993)
79. Loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;
(Mém.A 1982, p. 2247)
80. Loi du 20 mai 1983 modifiant les articles 1^{er} et 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et modifiant l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1983, p. 935)
81. Loi du 1^{er} juillet 1983 concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie ainsi que le maintien de la compétitivité générale de l'économie;
(Mém.A 1983, p. 1134)
82. Loi du 10 août 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que certaines dispositions du code d'instruction criminelle;
(Mém.A 1983, p.1584)
83. Loi du 6 septembre 1983 portant
a) réforme de la formation des instituteurs;
b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
(Mém.A 1983, p. 1572; Rectificatif, p. 2111)
84. Loi du 14 décembre 1983 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1983, p. 2262)
85. Loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation;
(Mém.A 1984, p. 10; Rectificatif, p. 88)
86. Loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat;
(Mém.A 1984, p. 111)
87. Loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham;
(Mém.A 1984, p. 172)
88. Loi du 24 février 1984 portant modification de
a) la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, modifiée par la loi du 7 avril 1976
b) certaines dispositions en matière fiscale et d'établissement;
(Mém.A 1984, p. 198)
89. Loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse;
(Mém.A 1984, p. 248)
90. Loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports;
(Mém.A 1984, p. 412)
91. Loi du 13 juin 1984 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales;
(Mém.A 1984, p. 914)
92. Loi du 24 décembre 1984 portant modification de
1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de Etat
2. l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
(Mém.A 1984, p. 2394)
93. Loi du 22 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la trésorerie de l'Etat;
(Mém.A 1985, p. 190)
94. Loi du 3 mai 1985 modifiant la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes;
(Mém.A 1985, p. 385)
95. Loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
(Mém.A 1986, p. 966)
96. Loi du 30 juin 1986 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements;
(Mém.A 1986, p. 1563)

97. Loi du 26 juillet 1986 portant:
 a) création du droit à un revenu minimum garanti;
 b) création d'un service national d'action sociale;
 c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;
 (Mém.A 1986, p. 1812)
98. Loi du 11 août 1986 portant modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 (Mém.A 1986, p. 1928)
99. Loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 (Mém.A 1986, p. 1832)
100. Loi du 1^{er} avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires;
 (Mém.A 1987, p. 285)
101. Loi du 1^{er} avril 1987 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 (Mém.A 1987, p. 322)
102. Loi du 17 juin 1987 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 (Mém.A 1987, p. 734; Rectificatif, p. 856)
103. Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;
 (Mém.A 1988, p. 170)
104. Loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 (Mém.A 1988, p. 816)
105. Loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports;
 (Mém.A 1988, p. 1124)
106. Loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;
 (Mém.A 1988, p. 1480)
107. Loi du 10 janvier 1989 portant
 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes.
 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.
 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.
 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 (Mém.A 1989, p. 36)
108. Loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
 (Mém.A 1989, p. 184)
109. Loi du 9 juin 1989 modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1989 portant
 1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes;
 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 (Mém.A 1989, p. 768)
110. Loi du 16 juin 1989 portant modification de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;
 (Mém.A 1989, p. 809)
111. Loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
 (Mém.A 1989, p. 862)
112. Loi du 5 juillet 1989 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;
 (Mém.A 1989, p. 964; Rectificatif, p. 1100)
113. Loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile;
 (Mém.A 1990, p. 26)
114. Loi du 6 juin 1990 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que quelques autres dispositions légales;
 (Mém.A 1990, p. 377; Rectificatif, p. 468)
115. Loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales;
 (Mém.A 1990, p. 542)
116. Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 (Mém.A 1990, p. 569)

117. Loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses;
(Mém.A 1990, p. 734)
118. Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;
(Mém.A 1990, p. 808)
119. Loi du 12 décembre 1990 modifiant et complétant
a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
c) la loi du 22 décembre 1989 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1990;
(Mém.A 1990, p. 928)
120. Loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat;
(Mém.A 1991, p. 1008)
121. Loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de Langues Luxembourg;
(Mém.A 1991, p. 965)
122. Loi du 10 août 1991 portant
1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
a) réforme de la formation des instituteurs;
b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
(Mém.A 1991, p. 1050; Rectificatif, p. 1152)
123. Loi du 16 août 1991 relative au statut des membres de la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois;
(Mém.A 1991, p. 1253)
124. Loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;
(Mém.A 1991, p. 1449)
125. Loi du 14 novembre 1991 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1991, p. 1463)
126. Loi du 27 novembre 1991 modifiant la loi du 22 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la Trésorerie de l'Etat;
(Mém.A 1991, p. 1479)
127. Loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
(Mém.A 1991, p. 1762)
128. Loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
(Mém.A 1992, p. 806)
129. Loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
2. le code d'instruction criminelle
3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique;
(Mém.A 1992, p. 1131)
130. Loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé;
(Mém.A 1992, p. 1658)
131. Loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant
a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
c) la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
d) la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992,
e) la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
(Mém.A 1992, p. 1708)
132. Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.
(Mém.A 1992, p. 2006)

Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Texte coordonné

Art. 1^{er}.

(Loi du 20 mai 1983)

«Au sens des dispositions de la présente loi le terme de fonctionnaire vise les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont la fonction figure aux annexes A et B de la présente loi.»

Le traitement de base

Art. 2.

1. Les traitements de base des fonctionnaires sont fixés pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.
2. La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par loi spéciale. Cette loi pourra fixer également un prélèvement forfaitaire à charge des traitements et pensions, pour la péréquation des pensions.
3. Pour les prestations identiques le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire de sexe masculin.
4. (supprimé par la loi du 26 avril 1973)

Art. 3.

(Loi du 12 décembre 1990)

«Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles des articles 19 et 22 section IV, 10° à 15° et 17° ci-après le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de carrière.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le paiement du traitement du fonctionnaire, qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, aura lieu sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe D, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions de la présente loi. Pour l'application de la présente disposition, le temps de stage est considéré comme temps de service.¹»

(Loi du 1^{er} avril 1987)

«Le paiement du traitement des fonctionnaires visés à l'article 22, section IV, 10°, 11° alinéa 2, 12°, 13°, 14° et 15° ci-après, qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, aura lieu sur la base du deuxième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe D, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions de la présente loi.»¹

Art. 4.

Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.² (Loi du 21 décembre 1973) «Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.»

(alinéas 2, 3 et 4 devenus sans objet depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat – Mém.A 1979. p. 622.)

¹ L'article 3, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 décembre 1990, s'applique aux seuls fonctionnaires nommés après le 1^{er} novembre 1989.

Pour les fonctionnaires nommés entre le 1^{er} janvier 1989 et le 1^{er} novembre 1986, la disposition suivante de la loi du 27 août 1986 reste applicable: (Art. 3, al. 1^{er}) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles des articles 19 et 22, section 10° à 15° ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du deuxième échelon de son grade de carrière.

Pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} novembre 1986, la disposition suivante de la loi du 22 juin 1963 reste applicable: Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles de l'article 19 ci-après, le fonctionnaire nouvellement nommé est classé au premier échelon de son grade.

² Les fonctionnaires en activité de service à la date du 1^{er} janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7, 8 et 22.VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

Art. 5.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 1, alinéa 3 ci-après, le fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale de son ancien grade avant l'avancement.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

2. Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement supérieur : pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de l'annexe C de la présente loi.

(Loi du 21 décembre 1973)

- «3. Dans l'hypothèse du paragraphe 1^{er} ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier du grade.»

4. Sans préjudice du droit du fonctionnaire d'opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, la nomination du fonctionnaire dans une carrière, considérée comme sa carrière normale en raison de ses études ou de sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination dans sa carrière, même si le fonctionnaire avait accepté une nomination de fonctionnaire dans une autre carrière avant la nomination dans sa carrière normale : dans cette dernière hypothèse les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas à la nomination dans la carrière normale.

(Loi du 4 août 1970)

«Sous peine de forclusion l'option pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus doit être faite dans un délai de trois mois à partir de la date de la nomination visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. Elle est irrévocable.»

Art. 6.

1. Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à une fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui seront comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de fonction n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

(Loi du 29 juillet 1988)

- «2. Dans les cas visés aux articles 18. II. alinéa 2 et 51. alinéa 2 de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le Gouvernement en conseil décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 18. II. alinéa 2, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent. Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans le cadre de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire dans le cadre de la carrière à laquelle il a été admis. Pour être admis aux promotions ultérieures, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois hors cadre qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 51, alinéa 2, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son cadre d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement et le grade dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions qui sont accordées à ses collègues dans le cadre originaire, de rang égal ou immédiatement inférieur.

Par traitement au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C ainsi qu'à l'article 22 de la présente loi. N'est pas considéré comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans le cadre d'une autre carrière de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès à la nouvelle carrière ainsi que les avancements ultérieurs se font conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans la nouvelle carrière, le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans l'ancienne carrière, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se font à des emplois hors cadre qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.»¹

¹ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1988 (art.VII de la loi du 29 juillet 1988).

(Loi du 4 août 1970)

«Art. 6bis.

- I. Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une carrière supérieure continuera à jouir de son traitement pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une carrière supérieure le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans la carrière inférieure, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.»

(Loi du 14 décembre 1983)

- «II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire-stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.
2. Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 22 de la présente loi. Cette disposition n'influera cependant pas sur son rang dans sa nouvelle administration.
3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont prises par le Gouvernement en conseil sur avis du Ministre de la Fonction Publique.»

(Loi du 4 août 1970)

- «III. 1. L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement inférieur à son indemnité d'employé dont il jouit au moment de sa nomination, indemnité réduite des charges personnelles pour pension, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre cette indemnité réduite et le traitement.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'appliquent également à l'ouvrier de l'Etat qui devient fonctionnaire ou stagiaire-fonctionnaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal, réduit des charges personnelles pour pension au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.
3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont prises par le gouvernement en conseil, sur avis du ministre de la fonction publique.»

Art. 6ter. (abrogé par la loi du 14 novembre 1991)

Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 7.

(Loi du 27 août 1986)

- «1. L'âge de vingt et un ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières inférieures et moyennes, l'âge de vingt-cinq ans comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières supérieures. Toutefois, l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans pour les fonctionnaires des grades 1, 2, 3 et 4 de la rubrique I «administration générale», des grades A1 et A2 de la rubrique III «force publique» et du grade D1 de la rubrique VII «douanes» de l'annexe A de la présente loi.»¹

Pour la détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures il est renvoyé à l'annexe D de la présente loi.»

2. Lorsqu'un fonctionnaire obtient, après l'âge fictif de début de carrière, une nomination définitive au grade de début de sa carrière, il est tenu compte, pour le calcul de son traitement initial, de la différence entre son âge réel au moment de la nomination et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service:

- a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète, avant la nomination définitive;
- b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service de l'Etat, avant la nomination définitive.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation professionnelle à l'institut pédagogique.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

¹ La période de volontariat à l'armée est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité pour la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière. (Art. 14 de la loi du 29 juin 1967 – Mém. A 1967, p. 668 – Pasin. 1967, p. 438)

Loi du 21 décembre 1973, art. 3, paragraphe 4:

«Les dérogations aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévues par l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ne sont pas applicables aux volontaires de l'Armée qui accèdent à la carrière de l'officier ou aux carrières supérieures (âge fictif – 25 ans) du secteur public.»

3. Pour la détermination de l'âge fictif de début de carrière et de l'âge réel, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois, est reporté au premier du mois suivant. Il en est de même des autres dates qui sont prises en considération pour calculer la bonification d'ancienneté.
4. Lorsqu'un fonctionnaire obtient sa première nomination dans sa carrière à un grade qui n'est pas considéré comme étant le grade normal de début de carrière, la bonification d'ancienneté est accordée dans le grade normal de début de carrière. La nomination est considérée comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 section I, 2, alinéa 2 ci-après.

Pour la détermination des grades qui sont considérés comme grades de début de carrière, il est renvoyé à l'annexe D de la présente loi, rubrique grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(Loi du 21 décembre 1973)

- «5. Pour l'application des dispositions du présent article, le temps que le fonctionnaire avait passé dans une carrière inférieure à sa carrière normale, faute de remplir les conditions d'admission pour la carrière normale, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. Les restrictions prévues au paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas.»

6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans.

Avancement en traitement

Art. 8.

(Loi du 28 mars 1986)

«I. 1. Le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, et qui à défaut de promotion, compte depuis sa nomination définitive trois ans de bons et loyaux services dans le grade qui est considéré comme le grade normal de début de sa carrière au sens de l'article 7, paragraphe 4 alinéa 2 ci-dessus, bénéficie d'un avancement en traitement au grade immédiatement supérieur prévu aux tableaux indiciaires, repris à l'annexe C de la présente loi sous la rubrique I «Administration générale», III «Force publique» et VII «Douanes»¹ sous réserve des dispositions de l'article 22, section I, ci-après.»²

(Loi du 27 août 1986)

«Pour l'application de la disposition qui précède, les grades 7bis, 7ter, 8bis, 8ter, 9bis, 12bis, 13bis, 14bis, 14ter, 15bis, 16bis et 17bis ne sont pas à considérer comme grades immédiatement supérieurs respectivement aux grades 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. L'avancement en traitement est considéré comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus.»

(Loi du 30 mars 1978)

«La promotion ultérieure du fonctionnaire à une fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement.»

2. Lorsque le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, obtient sa première nomination de fonctionnaire à une fonction classée à un grade de début de carrière et nouvellement créée après son entrée au service de l'Etat, le temps de service à tâche complète auprès de l'Etat, déduction faite d'une période de trois ans, est considéré également comme temps passé au grade normal de début de carrière pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la reconstitution de carrière du fonctionnaire qui n'a pas commencé sa carrière à son grade normal de début de carrière, parce que la fonction classée à ce grade a été créée postérieurement à sa première nomination de fonctionnaire dans sa carrière.

3. Les dispositions de la présente section I ne s'appliquent ni aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques IV «enseignement» et V «cultes» ni aux fonctionnaires du corps diplomatique.

II. Bénéficient également d'un avancement au traitement d'un grade supérieur avec l'effet attaché à une promotion, les fonctionnaires pour lesquels un avancement pareil est expressément prévu à l'article 22, section II ci-après.

(Loi du 4 août 1970)

«Les dispositions prévues à la section I, paragraphe 2, du présent article s'appliquent également aux cas prévus à l'alinéa 1^{er} de la présente section.»

¹ Ajouté par la loi du 27 août 1986.

² La période de volontariat à l'armée dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de l'article 8 (Art. 14 de la loi du 29 juin 1967 – Mém.A 1967, p. 668 – Pasin. 1967, p. 438). Voir aussi note 1 sous article 7 paragraphe 1^{er}.

(Loi du 28 mars 1986)

«III. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E1 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Ces dispositions ne s'appliquent ni au fonctionnaire visé par l'article 7, paragraphe 4 ci-dessus, ni à celui qui a atteint son grade par promotion.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de répétiteur, le grade de professeur est considéré comme grade de début de la carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, première phrase, les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E4 ou à un grade supérieur, bénéficient de l'avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.»

(Loi du 27 août 1986)

«Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique V «Cultes» et qui sont classés aux grades C1 à C5 bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.»

(Loi du 28 mars 1986)

«IV. Le fonctionnaire qui a obtenu une première promotion ainsi que celui qui dans les conditions et suivant les modalités de la section I ci-dessus, a obtenu un avancement en traitement, bénéficie d'un second avancement en traitement, pareil au premier, dans les conditions suivantes :

1° La carrière du fonctionnaire doit être une carrière inférieure ou moyenne au sens de l'annexe D de la présente loi.

2° Elle doit s'étendre sur plus de deux grades.

3° Le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion ; l'examen auquel est subordonnée la nomination à la fonction de conducteur des ponts et chaussées, des bâtiments publics, des services techniques de l'agriculture et de rédacteur de l'administration judiciaire¹ est considérée également comme examen de promotion pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise lorsque le fonctionnaire est âgé de 50 ans au moins.

4° Le fonctionnaire doit compter six ans de bons et loyaux services depuis sa première nomination dans sa carrière sans avoir obtenu de deuxième promotion.

5° La première promotion ne doit pas avoir eu pour effet de classer le fonctionnaire à un grade plus élevé que le grade qui est immédiatement supérieur à son grade de début de carrière suivant sa première nomination dans sa carrière et d'après les tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la présente loi sous les rubriques I «Administration générale» et III «Force publique». Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires énumérés à l'article 22, I ci-après.

Le second avancement en traitement peut avoir l'effet d'une reconstitution de carrière pour les fonctionnaires qui, en cas de réorganisation des cadres, ont été dispensés de l'examen de promotion nouvellement introduit ou en auraient normalement pu être dispensés.

Il en est de même pour les fonctionnaires qui dans un délai normal se seront soumis à l'examen de promotion nouvellement introduit.»

(Loi du 27 août 1986)

«V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de répétiteur, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1^{er} ci-dessus.»

¹ Le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 a introduit un examen de promotion pour la carrière du rédacteur de l'administration judiciaire.

(Loi du 20 mai 1983)

«Allocation de famille¹

Art. 9.

1. En dehors de son traitement le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«2. L'allocation de famille est égale à 8,1 pourcent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être ni inférieure à 25 points indiciaires ni supérieure à 29 points.² Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.»

(Loi du 20 mai 1983)

«3. A droit à l'allocation de famille:

- a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps;
- b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire:
 - s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;
 - s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire, sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint en exécution de la disposition qui précède.

4. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires ou agents publics l'allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.

Par agent public, au sens de la disposition qui précède, il y a lieu d'entendre les agents de l'Etat et les agents assimilés quant à l'allocation de famille et notamment les agents de la Couronne, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Conseil Economique et Social, des Etablissements publics soumis à la surveillance du Gouvernement, les agents des Communes, Syndicats de communes et Etablissements publics placés sous la surveillance des Communes ainsi que les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

(Loi du 12 décembre 1990)

«6. N'est pas visé le cumul en matière d'allocation de famille pouvant naître du bénéfice d'une pension de survie.»²

7. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance.

Dans les cas du passage du fonctionnaire d'un grade de traitement à un autre grade, l'allocation calculée sur le nouveau traitement de base est accordée à partir du mois pour lequel ce traitement est dû.»

(Loi du 28 mars 1986)

«8. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.»³

(Loi du 27 juillet 1992 – traitements des fonctionnaires)

«Art. 9bis. Allocation de repas.

Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pourcent, est fixé à deux mille huit cents francs par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A - Classification des fonctions, rubrique VI - Fonctions spéciales à indice fixe de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application et d'exécution de l'alinéa qui précède.⁴ Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

¹ Loi du 20 mai 1983:

Art. I. Dans les lois et règlements concernant les traitements et les pensions des fonctionnaires de l'Etat, le terme «allocation de chef de famille» est remplacé par celui de «allocation de famille».

(Disposition transitoire) **Art. V.** Pour le fonctionnaire séparé de corps judiciairement ou divorcé, la situation acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reste garantie.

Pour le fonctionnaire en service ou retraité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation de famille est maintenue en cas de décès du conjoint même s'il n'a ou n'a pas eu un ou plusieurs enfants à charge.

(Entrée en vigueur) **Art. VI.** La présente loi sort ses effets à partir du premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. (c.-à-d. le 1^{er} juin 1983)

² Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1991.

³ Voir: Règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

⁴ Voir: Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 (Mém.A 1992, p. 1711).

Allocations familiales

Art. 10.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

Adaptation au coût de la vie

Art. 11.

(Loi du 24 décembre 1984)

«1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par le Service central de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

2. L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1^{er} septembre 1984.

3. L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1^{er} septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.»

(Loi du 30 juin 1986)

«Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires de un pour cent au 1^{er} juillet 1986 et d'un demi pour cent au 1^{er} janvier 1987, par majoration d'autant des cotes d'application en vigueur à ces dates.»

(Loi du 24 décembre 1984)

«4. Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi.

6. Les chiffres qui résultent de l'application de la présente loi et de celle visée par l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus sont établis en francs entiers, les centimes étant négligés au profit du trésor.»

Echéances

Art. 12.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, «paragraphe 7»¹ alinéa 1^{er} ci-dessus, le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

(Loi du 4 août 1970)

«Toutefois, si l'entrée en fonctions a eu lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.»

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus s'appliquent également en cas de promotion, d'avancement en traitement ou d'avancement en échelon.

3. Le traitement cesse avec le mois dans lequel a lieu la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de révocation, le traitement cesse à partir du jour où la révocation est devenue définitive. En cas d'abandon de fonctions, il cesse à partir du jour de l'abandon.

(Loi du 4 août 1970)

«Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de la promotion, il est censé avoir été en jouissance du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension à partir du jour où la décision de nomination ou de promotion sort ses effets.»

¹ Modifié par la loi du 20 mai 1983.

Dispositions spéciales¹

Art. 13.

1. (abrogé implicitement par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. - Mém.A 1980, p. 144 – Pasin. 1980, p. 297)
2. (abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A 1964, p. 857 - Pasin. 1964, p. 249)
3. et 4. (abrogés par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. - Mém.A 1967, p. 612 - Pasin. 1967, p. 408)
5. (abrogé implicitement par les lois du 30 mars et 23 décembre 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et portant modification de certaines lois-cadres)
6. (abrogé par la loi du 25 juin 1965 portant création de l'Institut d'hygiène et de santé publique. - Mém.A 1965, p. 635 - Pasin. 1965, p. 252)
7. (abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A 1964, p. 857 - Pasin. 1964, p. 249)
8. (abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A 1964, p. 857 - Pasin. 1964, p. 249, et par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. - Mém.A 1967, p. 612 - Pasin. 1967, p. 408)
9. (abrogé implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. - Mém.A 1964, p. 637 - Pasin. 1964, p. 216)
10. (abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A 1964, p. 857 - Pasin. 1964, p. 249)
11. et 12. (abrogé par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. - Mém.A 1967, p. 612 - Pasin. 1967, p. 408)
13. (abrogé implicitement par la loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics. - Mém.A 1964, p. 862 - Pasin. 1964, p. 278)
14. (abrogé implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. - Mém.A 1964, p. 637 - Pasin. 1964, p. 216)
15. (abrogé implicitement par la loi du 16 août 1966 portant
 - a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;
 - b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics. - Mém.A 1966, p. 870 - Pasin. 1966, p. 350)
16. (abrogé implicitement par la loi du 27 septembre 1968 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel. - Mém.A 1963, p. 1111 - Pasin. 1968, p. 722)
17. Il est créé la fonction de garçon de bureau principal et celle de concierge surveillant.
Les conditions d'avancement et le nombre des emplois de ces fonctions seront fixés par règlement grand-ducal.
18. (abrogé par la loi du 16 août 1970 portant modification de l'article 71 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. - Mém.A 1970, p. 1080 - Pasin. 1970, p. 728)
19. (abrogé par la loi du 12 mai 1964 modifiant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1963 ayant pour objet de remplacer les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. - Mém. A 1964, p. 938 - Pasin. 1964, p. 253)
20. Le chef de musique militaire jouira du traitement du grade qu'il occupe; cependant, le gouvernement pourra lui allouer, en dehors du traitement, une indemnité appropriée.
21. (abrogé par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. - Mém.A 1979, p. 622)
22. (alinéas 1 et 2 abrogés
 - a) implicitement par la loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics. - Mém. A 1964, p. 862 - Pasin. 1964, p. 278;
 - b) implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises. - Mém.A 1964, p. 630 - Pasin. 1964, p. 209;
 - c) implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A 1964, p. 857 - Pasin. 1964, p. 249;
 - d) implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. - Mém.A 1964, p. 637 - Pasin. 1964, p. 216;
 - e) par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. - Mém.A 1967, p. 612 - Pasin. 1967, p. 408)
 (alinéa 3 abrogé implicitement par la loi du 8 avril 1968 portant réorganisation de l'Hospice du Rham. - Mém.A 1968, p. 290 - Pasin. 1968, p. 330)
23. (abrogé par la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes. - Mém.A 1964, p. 866 - Pasin. 1964, p. 281)
24. La nouvelle nomenclature de l'annexe B de la présente loi remplace les anciennes désignations dans les législations portant organisation des cadres des différentes administrations.

¹ Les dispositions des paragraphes de l'article 13 qui sont signalées comme abrogées ont été reprises par les différentes lois qui ont été publiées postérieurement à la présente loi et qui fixent les cadres des différentes administrations.

25. (abrogé implicitement par la loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. - Mém.A 1978, p. 248 - Pasin. 1978, p. 301)
26. a) à f) abrogés implicitement par la loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. - Mém.A 1978, p. 248 - Pasin. 1978, p. 301)

(Loi du 23 décembre 1978)

«g) l'ancienne nomenclature est remplacée comme suit:

Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature
surveillant principal des travaux	surveillant principal
surveillant sous-chef de brigade	sous-chef de brigade
chaîneur principal	sous-chef de brigade
surveillant chef de brigade	chef de brigade
chaîneur chef de brigade	chef de brigade.»

27. (abrogé par la loi du 23 décembre 1978)

Art 14.

- I. Les bureaux de recette des contributions et de l'enregistrement ...¹, sont divisés en trois classes, dénommées classe principale, première et deuxième classe.

Le classement fera l'objet d'un règlement grand-ducal et sera fait d'après l'importance des recettes et les difficultés de gestion.

- II. En dehors des traitements prévus par la présente loi, les receveurs de l'enregistrement et des contributions ...¹, ne touchent plus de remises.

Les conservateurs des hypothèques jouissent, en dehors de leur traitement, de l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945.

(Loi du 27 août 1986)

«Art. 15.

- I. Il est créé à l'intérieur des cadres des différents établissements scolaires, de l'administration des services vétérinaires, du laboratoire national de santé, du centre informatique de l'Etat, de l'institut viti-vinicole, du Service central des imprimés et fournitures de bureau de l'Etat et de la protection civile les fonctions de la carrière de l'artisan, ainsi que les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique pour autant que cette carrière n'existe pas encore au sein des administrations et établissements préqualifiés.

Pour l'application des dispositions de l'article 17 ci-après, les fonctionnaires des carrières de l'artisan et de l'expéditionnaire technique dont l'effectif total tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est inférieur à dix unités ne seront promus aux fonctions supérieures de ces carrières, que lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration des ponts et chaussées.²

Pour fixer la cadence des promotions aux fonctions supérieures à celles de premier artisan et de commis technique adjoint, la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera par référence aux résultats de l'examen de promotion de l'administration des ponts et chaussées, auquel les intéressés auraient normalement pu prendre part, s'ils avaient fait partie de ladite administration, en admettant:

- en cas de pluralité de réussite à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
- en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions relatives à ces fixations sont prises par le Ministre de la Fonction Publique.²

- II. Des règlements grand-ducaux pourront créer la carrière du technicien dans les cadres légaux des administrations et des établissements scolaires, pour autant que les nécessités de service l'exigent.

- III. Il est créé dans les cadres des différentes administrations de l'Etat où il existe une carrière du technicien diplômé la carrière de l'ingénieur-technicien.

Sans préjudice de l'application des dispositions inscrites dans la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, les fonctionnaires de cette carrière dont l'effectif total tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi du 28 mars 1986 précitée est inférieur à dix unités, seront promus aux fonctions supérieures à celles «d'ingénieur technicien inspecteur»³ lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration des Postes et Télécommunications.

¹ Texte supprimé par la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications (Mém.A 1970, p. 395 - Pasin. 1970, p. 196).

² Implicitement abrogé à partir du 1^{er} janvier 1993 par la loi du 27 juillet 1992 ayant ajouté à la loi modifiée du 28 mars 1986 un article 15bis libellé comme suit:

Art. 15bis. Toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant que les promotions aux grades supérieurs des carrières visées par la présente loi se font par référence à un fonctionnaire d'une autre administration sont abrogées.

Toutefois pour les carrières dont l'effectif total, tel qu'il est défini à l'article 14 ci-dessus, est inférieur à 10 unités, aucune promotion dans le cadre fermé ne peut se faire avant respectivement 3, 6 et, le cas échéant, 10 années de grade depuis la nomination du fonctionnaire à la dernière fonction du cadre ouvert.

³ Ainsi modifié par la loi du 1^{er} avril 1987.

Pour fixer la cadence de ces promotions la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera par référence aux résultats de l'examen de promotion de l'administration des Postes et Télécommunications auquel les intéressés auraient normalement pu prendre part, s'ils avaient fait partie de ladite administration, en admettant:

- en cas de pluralité de réussite à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
 - en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.
- Les décisions relatives à ces fixations sont prises par le Ministre de la Fonction Publique.»

Art. 16.

1. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes, qui exécutent des voyages de service, seront fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé, au préalable, par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du gouvernement qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles; elles ne devront, en aucun cas, constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Mais ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

2. Le gouvernement en conseil désignera les fonctionnaires qui jouiront d'indemnités aversionnelles pour frais de bureau et fixera le taux de ces allocations suivant la nature et l'importance des dépenses qu'elles sont destinées à défrayer.

(Loi du 27 août 1986)

- «3. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.»

Art. 17.

(Loi du 28 mars 1986)

- «I. 1. La carrière de l'expéditionnaire comprend les fonctions suivantes:

- a) expéditionnaire,
- b) commis adjoint,
- c) commis,
- d) commis principal,
- e) premier commis principal.

2. La carrière de l'expéditionnaire-informaticien comprend les fonctions suivantes:

- a) expéditionnaire-informaticien,
- b) commis-informaticien adjoint,
- c) commis-informaticien,
- d) commis-informaticien principal,
- e) premier commis-informaticien principal.

3. La carrière de l'expéditionnaire technique comprend les fonctions suivantes:

- a) expéditionnaire technique,
- b) commis technique adjoint,
- c) commis technique,
- d) commis technique principal,
- e) premier commis technique principal.

4. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint, de commis-informaticien adjoint et de commis technique adjoint, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

5. Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, de celle de l'expéditionnaire-informaticien et de celle de l'expéditionnaire technique, détachés de leur administration d'origine à un autre service de l'Etat pourront être nommés hors cadre; ils avanceront alors par dépassement des pourcentages fixés à l'article 5 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, parallèlement à leurs collègues de l'administration d'origine de rang égal ou immédiatement inférieur, au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

- II. 1. La carrière de l'artisan comprend les fonctions suivantes:

- a) artisan,
- b) premier artisan,
- c) artisan principal,
- d) premier artisan principal,
- e) artisan dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'artisan visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de premier artisan, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.
 3. L'artisan principal, le premier artisan principal et l'artisan dirigeant des différentes administrations, classés respectivement aux grades 6, 7 et 7bis de l'annexe A, rubrique «I. – Administration générale» de la présente loi peuvent être nommés aux fonctions de commis technique, de commis technique principal et de premier commis technique principal de la carrière de l'expéditionnaire technique à condition qu'ils réussissent à l'examen de promotion de cette carrière et qu'il existe une vacance de poste au niveau des fonctions énumérées ci-dessus.
 4. L'ancienne nomenclature d'«artisan contremaître» et de «chef-mécanicien» est remplacée respectivement par celle d'«artisan principal» et de «premier artisan principal».
- III.
1. La carrière du cantonnier comprend les fonctions suivantes :
 - surveillant des travaux, cantonnier, chaîneur, garde-chasse adjoint, garde-pêche adjoint,
 - surveillant principal, chef-cantonnier, chef-chaîneur, garde-chasse, garde-pêche,
 - sous-chef de brigade,
 - chef de brigade,
 - chef de brigade principal,
 - chef de brigade dirigeant.
 2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du cantonnier visées ci-dessus seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de surveillant principal, chef-cantonnier, chef-chaîneur, garde-chasse, garde-pêche est subordonnée à un examen de promotion, la promotion aux fonctions de chef de brigade principal et de chef de brigade dirigeant est subordonnée à un deuxième examen de promotion portant sur des problèmes spécifiques. Les modalités de ces examens sont également fixées par règlement grand-ducal.
- IV.
1. La carrière de l'aide-soignant comprend la fonction suivante: aide-soignant.
 2. La carrière de l'agent sanitaire comprend les fonctions suivantes :
 - a) agent sanitaire,
 - b) agent sanitaire principal,
 - c) agent sanitaire en chef,
 - d) agent sanitaire dirigeant adjoint,
 - e) agent sanitaire dirigeant.
 3. La carrière de l'infirmier comprend les fonctions suivantes :
 - a) infirmier,
 - b) infirmier principal,
 - c) infirmier en chef,
 - d) infirmier dirigeant adjoint,
 - e) infirmier dirigeant.
 4. La carrière de l'infirmier psychiatrique comprend les fonctions suivantes :
 - a) infirmier psychiatrique,
 - b) infirmier psychiatrique principal,
 - c) infirmier psychiatrique en chef,
 - d) infirmier psychiatrique dirigeant adjoint,
 - e) infirmier psychiatrique dirigeant.
 5. La carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique comprend les fonctions suivantes :
 - a) infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
 - b) infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
 - c) infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
 - d) infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
 - e) infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique.
 6. La carrière de l'infirmier anesthésiste comprend les fonctions suivantes :
 - a) infirmier anesthésiste,
 - b) infirmier anesthésiste principal,
 - c) infirmier anesthésiste en chef,
 - d) infirmier anesthésiste dirigeant adjoint,
 - e) infirmier anesthésiste dirigeant.

7. La carrière de puériculteur comprend les fonctions suivantes:
 - a) puériculteur,
 - b) puériculteur principal,
 - c) puériculteur en chef,
 - d) puériculteur dirigeant adjoint,
 - e) puériculteur dirigeant.
 8. La carrière de l'assistant technique médical comprend les fonctions suivantes:
 - a) assistant technique médical,
 - b) assistant technique médical principal,
 - c) assistant technique médical en chef,
 - d) assistant technique médical dirigeant adjoint,
 - e) assistant technique médical dirigeant.
 9. La carrière du masseur comprend les fonctions suivantes:
 - a) masseur,
 - b) masseur principal,
 - c) masseur en chef,
 - d) masseur dirigeant adjoint,
 - e) masseur dirigeant.
 10. La carrière de la sage-femme comprend les fonctions suivantes:
 - a) sage-femme,
 - b) sage-femme dirigeante adjointe,
 - c) sage-femme dirigeante.
 11. La carrière du laborantin, du masseur-kinésithérapeute, de l'infirmier hospitalier gradué, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'orthophoniste, de l'ergothérapeute et de l'orthoptiste comprend les fonctions suivantes: laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier hospitalier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste.
 12. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal, d'infirmier psychiatrique principal, d'infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'agent sanitaire principal, de puériculteur principal, d'assistant technique médical principal, de masseur principal, d'infirmier anesthésiste principal et de sage-femme, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.
 13. Le nombre des emplois des différentes fonctions paramédicales des carrières définies aux paragraphes 1, 10 et 11 ci-dessus des différentes administrations et services de l'Etat est fixé par les lois organiques des administrations et services intéressés.
- V. 1. La carrière du préposé forestier comprend les fonctions suivantes:
 - a) garde forestier,
 - b) brigadier forestier,
 - c) chef-brigadier forestier,
 - d) brigadier forestier principal,
 - e) premier brigadier forestier principal.
2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du préposé forestier visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de brigadier forestier, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»
- (Loi du 27 août 1986)
- «VI. 1. La carrière de l'huissier comprend les fonctions suivantes:
 - a) huissier de salle,
 - b) huissier-chef,
 - c) huissier principal,
 - d) premier huissier principal,
 - e) huissier dirigeant,
 - f) premier huissier dirigeant.
2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'huissier, visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de huissier de salle seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.
- VII. 1. La carrière du concierge comprend les fonctions suivantes:
 - a) concierge,
 - b) concierge surveillant,
 - c) concierge surveillant principal.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du concierge, visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de concierge seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

VIII. 1. La carrière du technicien comprend les fonctions suivantes :

- a) technicien,
- b) technicien principal,
- c) technicien en chef,
- d) technicien dirigeant adjoint,
- e) technicien dirigeant,
- f) premier technicien dirigeant,
- g) technicien inspecteur.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du technicien visée ci-dessus ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Loi du 23 décembre 1978)

«**Art 18.**

1. Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier ou de magasinier créés par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat, sont classés suivant l'importance de leur tâche en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le Gouvernement en conseil suivant les principes ci-après:»

(Loi du 27 août 1986)

«1° Quant aux chefs d'atelier :

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière :

- a) de l'ingénieur-technicien, peuvent être nommés :
ingénieur-technicien, ingénieur-technicien principal, ingénieur-technicien inspecteur, «ingénieur technicien inspecteur principal»¹ et «ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang»¹;
- b) du technicien diplômé, peuvent être nommés technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique, inspecteur technique principal et inspecteur technique principal premier en rang;
- c) du technicien, peuvent être nommés technicien, technicien principal, technicien en chef, technicien dirigeant adjoint, technicien dirigeant, premier technicien dirigeant et technicien inspecteur;
- d) de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan peuvent être nommés :
commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal.

2° Quant aux magasiniers :

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière :

- a) de l'expéditionnaire, peuvent être nommés :
commis adjoint, commis, commis principal et premier commis principal;
- b) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés commis technique adjoint, commis technique principal et premier commis technique principal;
- c) de l'artisan, peuvent être nommés premier artisan, artisan principal, premier artisan principal et artisan dirigeant.

Le Gouvernement en conseil pourra fixer les grades de début et de fin de carrière visés sous 1° et 2°.

2. Les éducateurs instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie sont classés par décision du Gouvernement en conseil suivant les principes ci-après :

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière :

- a) de l'ingénieur-technicien, peuvent être nommés :
ingénieur-technicien, ingénieur-technicien principal, ingénieur-technicien inspecteur, «ingénieur technicien inspecteur principal»¹ et «ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang»¹;
- b) du technicien diplômé, peuvent être nommés :
technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique;
- c) du technicien, peuvent être nommés :
technicien, technicien principal, technicien en chef, technicien dirigeant adjoint, technicien dirigeant, premier technicien dirigeant et technicien-inspecteur;
- d) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés :
expéditionnaire technique, commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal.

¹ Ainsi modifié par la loi du 29 juillet 1988.

Les candidats à la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre de l'éducation différenciée peuvent se recruter parmi les détenteurs soit du certificat d'aptitude technique et professionnelle soit d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue¹, soit d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

Ils subissent un examen d'admission commun.

Le Gouvernement en conseil peut fixer les grades de début et de fin de carrière.

L'éducateur instructeur, détenteur d'un brevet de maîtrise, ou qui obtient ce brevet en cours de carrière, bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, d'une prime annuelle correspondant à vingt points indiciaires.»

(Loi du 29 novembre 1988)

«3. Le préposé du sport-loisir est classé par décision du gouvernement en conseil suivant son degré d'études dans la carrière correspondant à sa formation.»

(Loi du 23 décembre 1978)

«Art. 19.

1. Les traitements des répétiteurs des différentes branches de l'enseignement sont assimilés aux grades prévus pour les fonctions de professeur, diminués de la valeur indiciaire correspondant à la majoration biennale du premier au deuxième échelon.

Le répétiteur débute à ce minimum.

La promotion du répétiteur à la fonction de professeur n'entraîne pas l'effet prévu par les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er} ci-dessus. Par contre la bonification d'ancienneté pour le calcul du traitement initial de professeur est faite sur la base du traitement minimum du grade de professeur.

2. L'instituteur spécial de la Force Publique est classé au grade E 4, s'il est détenteur du brevet d'enseignement post-scolaire ou du brevet d'enseignement complémentaire ou spécial.»

(Loi du 27 août 1986)

«3. L'instituteur d'enseignement complémentaire et l'instituteur d'enseignement spécial, qui rentre dans l'enseignement primaire proprement dit après dix années d'activité dans les classes complémentaires ou dans les classes spéciales, conserve le bénéfice de son traitement au grade de substitution E3ter, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins.»

(Loi du 12 juillet 1991)

«4. L'instituteur spécial qui rentre dans l'enseignement primaire après dix années d'activité, soit dans les maisons d'éducation ou dans les centres socio-éducatifs de l'Etat, soit dans le centre du Rahm, soit dans l'école de l'armée, conserve le bénéfice de son traitement au grade E4, s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins. La conservation de ce bénéfice de traitement au grade E4 reste acquise, même si l'intéressé, sous quelque dénomination que ce soit, a obtenu une promotion supérieure à ce dernier grade.»

(Loi du 23 décembre 1978)

«5. Le professeur de doctrine chrétienne est classé au grade E6, s'il est détenteur d'un diplôme final sanctionnant un cycle d'études universitaires sur place en théologie ou en sciences religieuses d'une durée de quatre années au moins et reconnu, soit par l'Etat du pays dans lequel les études précitées ont été faites, soit par le Gouvernement luxembourgeois.

6. Le conducteur est classé au grade 10 avec computation de la bonification d'ancienneté de service au même grade, s'il est détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat équivalent dûment homologué par le Ministre de l'Education Nationale et d'un diplôme de conducteur civil délivré par une université ou une école technique supérieure après un cycle d'études sur place de trois années. Le diplôme de conducteur civil doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

(Loi du 27 août 1986)

«Art. 20.1. L'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1959 ayant pour objet la fixation des primes de brevet revenant au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires, complémentaires et spéciales ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV «Enseignement» aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

- du certificat d'études pédagogiques, ou
- du brevet d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial, ou

¹ Implicitement remplacé par l'article 62 de la loi du 4 septembre 1990.

- d'un certificat ou diplôme de spécialisation obtenu après avoir suivi régulièrement pendant une année scolaire au moins, une préparation théorique et pratique, soit dans la pédagogie de l'enseignement complémentaire, soit dans celle de l'enseignement spécial, ou
 - du brevet d'enseignement postsecondaire
 - «- du certificat d'instituteur d'économie familiale»¹
- bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à douze points indiciaires.

Les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire ou option enseignement primaire, et les détentrices du brevet de maîtresse de jardin d'enfants bénéficient de la même prime après dix années à partir de la première nomination dans leur carrière.

Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires, complémentaires et spéciales ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV «Enseignement» aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

- du certificat de spécialisation, option enseignement primaire, ou
- du certificat de perfectionnement, option enseignement primaire, ou
- du certificat de perfectionnement, option éducation préscolaire, ou
- du brevet d'enseignement moyen, ou
- du brevet d'enseignement primaire supérieur

bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à quinze points indiciaires.

Le montant cumulé des primes visées au présent article correspond à 27 points indiciaires.

Sont abolies les indemnités ou primes spéciales accordées par les communes aux enseignants du fait de l'enseignement dans les cours complémentaires, dans les classes spéciales et dans les classes pour enfants handicapés mentaux, caractériels ou sensoriels.

II. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E4, E5, E5bis et E5ter bénéficient, après dix années de grade, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à douze points indiciaires. Bénéficient de la même mesure les maîtres de cours spéciaux (grade E3ter).

Les fonctionnaires classés au grade E4 qui obtiennent une promotion au grade E5 bénéficient de la prime, soit après dix années de grade, soit dix années après l'obtention du certificat d'études pédagogiques ou d'un brevet équivalent.»

(Loi du 9 juin 1989)

«Les instituteurs classés au grade E3 et E3ter qui sont nommés à une fonction au grade E4 bénéficient de la prime, soit après dix années de grade, soit dix années après l'obtention du certificat d'études pédagogiques ou d'un brevet équivalent.»

(Loi du 30 mars 1978)

«Art. 20bis.

L'artisan, détenteur d'un brevet de maîtrise, ou qui obtient ce brevet en cours de carrière, bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention d'une prime annuelle correspondant à dix points indiciaires.»

(Loi du 27 août 1986)

«Art. 20ter.

Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui bénéficient d'une promotion à une fonction classée au grade E4, ont droit dans leur nouveau grade à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à leur traitement augmenté de deux biennales dans leur ancien grade avant l'avancement.»

(Loi du 4 septembre 1990)

«La nomination de l'instituteur classé au grade E3 ou E3ter à une fonction classée au grade E4 est à considérer comme une promotion.»

¹ Termes ajoutés par la loi du 10 août 1991.

Art. 21.

(abrogé implicitement par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. - Mém.A 1980, p. 144 - Pasin. 1980, p. 297)¹

Art. 22.

(Loi du 28 mars 1986)

«I. Par dérogation à l'article 8, section I:»

(Loi du 27 août 1986)

«1° Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires (...) ² (grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.

Le préposé des douanes, nommé à la fonction de brigadier des douanes sans avoir obtenu le premier avancement en traitement, est calculé par la prise en considération du grade D2.

Le lieutenant des douanes réunissant les conditions de formation fixées par règlement grand-ducal bénéficie d'un avancement au grade D7 à l'âge de 50 ans.»

(Loi du 28 mars 1986)

«2° L'artisan (grade 3) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 5.

3° L'expéditionnaire, l'expéditionnaire-informaticien, l'expéditionnaire technique et le garde-forestier (grade 4) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 6.

4° L'infirmier et l'agent sanitaire (grade 5) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 7.

5° La sage-femme (grade 7) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 7bis.»

(Loi du 28 mars 1986)

«II. Conformément à l'article 8, section II:

1° Le garçon de bureau et le garçon de salle (grade 1) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 2 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 3 après six années de grade et examen de promotion passé avec succès.

Le préposé du service d'urgence (grade 3) bénéficie d'un premier avancement au grade 4 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 5 après six années de grade et examen de promotion passé avec succès.» (Loi du 27 août 1986) «Il bénéficie d'un troisième avancement en traitement au grade 7 après vingt années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«2° (...) ³, le garde des domaines et l'aide-soignant (grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 3 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 4 après six années de grade et examen de promotion passé avec succès.» (Loi du 27 août 1986) «Le garde des domaines bénéficie d'un troisième avancement en traitement au grade 6 après vingt années de carrière.»

(Loi du 28 mars 1986)

«3° Le moniteur, l'audiométriste de la santé «et l'éducateur» (Loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales) ⁴ (grade 4) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 6 après trois années de grade, ils avanceront au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

(...) ³

¹ Loi du 22 juin 1963, art 21:

1. Le greffier, bénéficiaire d'un casuel, qui est nommé à une fonction classée au même grade et qui ne comporte pas de casuel, reste classé au même échelon indiciaire.
2. Le greffier, bénéficiaire d'un casuel, qui est promu à une fonction supérieure qui ne comporte pas de casuel, est classé:
 - a) à l'échelon du nouveau grade dont l'indice est immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon de son ancien grade augmenté de quatre fois la valeur d'une majoration biennale d'échelon de ce grade, si l'échelon de son ancien grade n'était pas le dernier de ce grade;
 - b) à l'échelon du nouveau grade qui suit l'échelon dont l'indice est immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon de son ancien grade augmenté de trois fois la valeur d'une majoration biennale d'échelon de ce grade, si l'échelon de son ancien grade était le dernier de ce grade.
3. En aucun cas le dernier échelon du grade auquel la nouvelle fonction est classée, ne peut être dépassé.
4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1) et 2), a), ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon est reporté dans le nouvel échelon, si celui-ci n'est pas le dernier du grade. Toutefois ce report d'ancienneté n'est pas accordé dans le cas visé par le paragraphe 2, a) ci-dessus, si l'avantage obtenu est supérieur à deux majorations biennales d'échelon de l'ancien grade, après déduction de la valeur du casuel correspondant à trois majorations biennales d'échelon de ce grade.

² Supprimé par la loi du 12 juillet 1991.

³ Supprimé par la loi du 27 août 1986.

⁴ Ajouté par la loi du 6 août 1990.

(Loi du 27 août 1986)

«4° Le secrétaire des différents établissements scolaires (grade 8) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 9 après six années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 10 après douze années de grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le titulaire détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 10 et d'un second avancement en traitement au grade 11.

5° L'assistant (grade 8) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 9 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 11 après six années de grade. Quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 11, il bénéficie d'un avancement en traitement au grade 13, s'il a passé avec succès un examen de promotion dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

6° Le receveur principal (grade 11) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 12 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 11.

7° L'éducateur, l'éducateur sanitaire de la santé «et l'éducateur gradué»¹ (grade 8) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11 après six années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après vingt années de grade.

8° Le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste, l'ergothérapeute, le chimiste, l'agent de probation, l'orthoptiste de la santé, le diététicien, le psychorééducateur et le pédagogue curatif (grade 10) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 12 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après six années de grade et d'un troisième avancement en traitement au grade 14 après vingt années de grade.»

(Loi du 1^{er} avril 1987)

«Par dérogation à l'article 8, section IV de la présente loi, les avancements en traitement prévus ci-dessus ne sont pas subordonnés à la réussite d'un examen de promotion.»

(Loi du 28 décembre 1988)

«9° Le psychologue, l'expert en sciences hospitalières, le conservateur, le chef des services spéciaux, «le pédagogue, le sociologue»^{1, 2} (grade 12) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 13 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 après six années de grade et d'un troisième avancement en traitement au grade 15 après quatorze années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«10° L'expert en radioprotection, le pharmacien-inspecteur, l'ingénieur nucléaire (grade 14) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 après six années de grade.»

(Loi du 27 août 1986)

«11° Le médecin chef de service, le médecin dentiste de la santé, le vétérinaire-inspecteur et le médecin-conseil adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale (grade 15) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 après six années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«12° Le pharmacien de l'Armée (grade A10bis) bénéficie d'un avancement en traitement au grade A13 après six années de grade.

13° Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'agent sanitaire (grade 5), l'infirmier (grade 5), l'infirmier psychiatrique (grade 6), l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique (grade 6), l'infirmier anesthésiste (grade 6), le puériculteur (grade 6), l'assistant technique médical (grade 6) et le masseur (grade 6) bénéficient d'un deuxième avancement au grade 7bis après six années de grade, à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

(Loi du 27 août 1986)

«14° Le moniteur et l'audiométriste de la Santé (avancés au grade 7) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 8bis, trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade 7.

15° (...) ³ Le directeur de l'institut viti-vinicole, le directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg et le vice-président du Conseil arbitral des Assurances sociales (grade 15) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.⁴

16° Le directeur de l'administration de l'aéroport, le président du Conseil arbitral des Assurances sociales, le directeur du service d'économie rurale, le directeur des services techniques de l'Agriculture, le président de l'office national du remembrement, le médecin-chef de division de la santé, le médecin-chef de division du laboratoire, le médecin-inspecteur du contrôle médical de la sécurité sociale⁵, «l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique»⁶, «le médecin-chef de division du contrôle médico-sportif»⁷, (grade 16) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

¹ Ajouté par la loi du 6 août 1990.

² Ajouté par les lois des 10 janvier 1989 et 6 août 1990.

³ Supprimé par la loi du 29 novembre 1988.

⁴ Le commissaire de gouvernement à l'action sociale bénéficie de la même mesure (art. 33 de la loi du 26 juillet 1986).

⁵ Ajouté par la loi du 27 juillet 1992.

⁶ Ajouté par la loi du 19 mars 1988.

⁷ Ajouté par la loi du 29 novembre 1988.

17° La maîtresse de jardin d'enfants, le contre-maître instructeur et la monitrice surveillante (grade E1) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3 après douze années de grade.

La maîtresse de jardin d'enfants spécialisée (grade E1bis) bénéficie d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.

(Loi du 4 septembre 1990)

«Le maître de cours pratiques (grade E2) et le maître d'enseignement technique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.»

18° Le vicaire et le chapelain (grade C1) bénéficient d'un avancement en traitement au grade C2, deux années après avoir atteint le dernier échelon, du grade C1.

(Loi du 6 juin 1990)

«19. Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«20° Le directeur du centre informatique de l'Etat (grade 17) bénéficie d'un avancement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.

21° L'administrateur (grade 13) de l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat bénéficie d'un avancement en traitement au grade 15 après six années de grade.»

(Loi du 1^{er} avril 1987)

«22° Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4 deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

23° Le cytotechnicien (grade 9) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 12 après six années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après vingt années de grade.»

24° *(supprimé par la loi du 1^{er} avril 1987)*

(Loi du 28 décembre 1988)

«25° L'archiviste, le bibliothécaire et l'assistant scientifique (grade 9) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après douze années de grade.»

(Loi du 22 juin 1989)

«26° Le bibliothécaire-documentaliste (grade 9) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 11 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après douze années de grade.»

(Loi du 27 août 1986)

«III. Le curé et le desservant de la cathédrale de Luxembourg jouissent d'une indemnité pensionnable de quarant-cinq points indiciaires.»

(Loi du 27 août 1986)

«IV. 1° Pour le garçon de bureau, le garçon de salle et le concierge, le grade 3 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 209.

Pour le concierge-surveillant, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.

2° Pour l'aide-soignant, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.

3° Pour le garde des domaines, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.»

(Loi du 1^{er} avril 1987)

«4° Pour l'artisan, le grade 6 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 253 et 262, le grade 7 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 266 et le grade 7bis est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 290 et 302.»

(Loi du 27 août 1986)

«5° Pour le conducteur, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 470.»

6° Pour le commissaire à l'immigration, le conseiller à la Chambre des Comptes et le secrétaire général au Ravitaillement, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

- 7° (...)¹ . . . (...)²,
le grade 15 est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 530 et 546.
- 8° Pour le directeur adjoint des Bâtiments publics, (...)³, ⁴, «le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires»⁵, (...)¹, le directeur de l'institut viti-vinicole, «le directeur adjoint des Eaux et Forêts»⁶, le vice-président du Conseil arbitral des Assurances sociales, le directeur du Centre pénitentiaire, le commissaire de district, le directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines, le directeur adjoint des Ponts et Chaussées, (...)⁷, le directeur du Service national de la jeunesse, le directeur adjoint du Cadastre, le directeur adjoint de l'administration de l'Environnement, (...)¹, le directeur de la Protection Civile, le directeur du service de l'énergie de l'Etat, (...)⁸, «le médecin-chef de service des établissements pénitentiaires»⁹, le sous-directeur des Contributions, le sous-directeur de l'Enregistrement, le directeur du service de renseignements, le conseiller de Gouvernement première classe, le vétérinaire chef du laboratoire, le médecin-dentiste et le directeur adjoint de l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, le grade 16 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.
- Pour le directeur adjoint des Bâtiments publics, (...)⁷, le directeur adjoint du Cadastre, le directeur adjoint des Ponts et Chaussées «et le directeur adjoint des Eaux et Forêts»¹⁰, le grade 16 allongé est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.
- 9° Pour le premier conseiller de Gouvernement, les commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel, (...)¹¹, «le commissaire aux bourses»¹², «le directeur adjoint du laboratoire national de santé»⁵, le président du Conseil arbitral des Assurances sociales, le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, le directeur du Cadastre, le directeur de l'administration de l'Environnement, le directeur des services techniques de l'Agriculture, le directeur du service d'économie rurale, le directeur de l'aéroport, le président de l'office national du remembrement, le directeur de l'administration de l'Emploi, le directeur du service central de la statistique et des études économiques, le secrétaire du Grand-Duc, le sous-directeur de la Caisse d'Épargne, le directeur de l'administration du personnel de l'Etat, (...)¹³, le directeur de la Maison de Soins de l'Etat, le médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, le directeur de l'administration des services vétérinaires, le directeur adjoint de la Santé, le directeur de l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, le médecin-chef de division du Laboratoire national de Santé, le médecin-chef de division de la Santé, «le médecin-inspecteur du Contrôle médical de la sécurité sociale»⁵, «l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique»⁸, «le commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports»¹⁴, «le médecin-chef de division du contrôle médico-sportif»¹⁴, «le directeur d'un institut culturel»¹, «le commissaire de gouvernement à l'action sociale»⁴, «le directeur des Eaux et Forêts»¹⁰, «le commissaire aux affaires maritimes»¹⁵, «le directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications»⁷, le grade 17 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 610 et 625.

(Loi du 12 décembre 1990)

«10° Pour l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), l'indice 153 constitue le premier échelon du grade 3.

Pour le préposé du service d'urgence, l'indice 146 constitue le premier échelon du grade 3.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«11° L'ingénieur-technicien détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie, est classé au grade 9 avec computation de la bonification d'ancienneté de service à l'échelon 203 du grade 7.

Pour le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Ecole technique, l'indice 212 constitue le premier échelon du grade 7.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«12° Pour l'expéditionnaire technique (grade 4), détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, l'indice 168 constitue le premier échelon et le grade 8bis est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 326.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«13° Pour le préposé des douanes remplissant la condition prévue à l'article 4 a) du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade D1.»

¹ Supprimé/ajouté par la loi du 28 décembre 1988.

² Supprimé par la loi du 5 juillet 1989.

³ Implicitement supprimé par la loi du 29 novembre 1988.

⁴ Supprimé/ajouté par la loi du 16 juin 1989.

⁵ Ajouté par la loi du 1^{er} avril 1987.

⁶ Modifié par la loi du 5 juillet 1989.

⁷ Supprimé/ajouté par la loi du 10 août 1992.

⁸ Supprimé/ajouté par la loi du 19 mars 1988.

⁹ Ajouté par la loi du 6 juin 1990.

¹⁰ Ajouté par la loi du 5 juillet 1989.

¹¹ Implicitement abrogé par la loi du 6 décembre 1991.

¹² Modifié par la loi du 21 septembre 1990.

¹³ Implicitement abrogé par la loi du 27 novembre 1991.

¹⁴ Ajouté par la loi du 29 novembre 1988.

¹⁵ Ajouté par la loi du 9 novembre 1990.

(Loi du 12 décembre 1990)

«14° Pour les sous-officiers de la Force Publique remplissant les conditions prévues par les articles 3, a) et b) du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie et des gendarmes, du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers et agents de police, du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade A2.

Bénéficient de la même mesure:

- les sous-officiers de la Force Publique qui sont détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'artisan, à condition toutefois qu'ils exercent le métier correspondant à leur certificat d'aptitude professionnelle;
- les sous-officiers féminins de la Force Publique qui remplissent les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 9 avril 1984 portant modification des articles 4 des règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie;
- les sergents de la musique militaire qui remplissent les conditions de l'article 3, 1), 2) et 3) du règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire.

Pour les officiers de la Force publique, l'indice 266 constitue le premier échelon du grade A8.

Pour les gendarmes et les agents de police l'indice 135 constitue le premier échelon du grade A1.»

(Loi du 10 août 1991)

«15° Pour l'instituteur de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire ou éducation préscolaire, ainsi que pour l'instituteur d'économie familiale (grade E3), l'indice 220 constitue le premier échelon du grade E3.»

(Loi du 27 août 1986)

«16° Sans préjudice des autres dispositions du présent article et de celles de l'article 8, les fonctionnaires qui ont réussi à l'examen de promotion prévu pour leur carrière ou qui en ont été dispensés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire spéciale, avanceront en traitement jusqu'au traitement maximum garanti ci-après, conformément aux modalités suivantes:

Pour la filière du préposé des douanes, le grade D3 est allongé jusqu'à l'indice 262 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 244-253-262.»

(...)¹

(Loi du 27 août 1986)

«Pour la carrière de l'expéditionnaire (administratif, informaticien ou technique) et la carrière du préposé forestier, le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.»

(Loi du 1^{er} avril 1987)

«Pour les carrières du rédacteur, de l'informaticien diplômé, du technicien diplômé et de l'ingénieur-technicien, les grades 9 et 10 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des indices supplémentaires ci-après: 326-338-350-362.»

Loi du 27 août 1986)

«Pour la carrière du rédacteur des douanes, les grades D10 et D11 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 326-338-350-362.

Pour la carrière supérieure de l'administration et de la magistrature, les grades 13 et 14, M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 455-470-485-500-515.

Pour la carrière de sous-officier de la force publique, les grades A4 et A5 sont allongés jusqu'à l'indice 266 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 244-253-262-266.»

(Loi du 17 juin 1987)

«Pour la carrière du gendarme et de l'agent de police le grade A3 est allongé par les échelons 232 et 242 et le grade A4 par les échelons 244, 253, 262 et 266.»

(Loi du 27 août 1986)

«Deux ans après avoir atteint le dernier échelon du grade dans lequel est classée sa fonction ou dans lequel il a obtenu un avancement en traitement, le fonctionnaire susvisé accède à l'échelon supplémentaire immédiatement supérieur à son traitement. Les échelons et indices supplémentaires suivants viendront à échéance après des intervalles successifs de bons et loyaux services, conformément aux dispositions de l'article 4.

¹ Supprimé par la loi du 1^{er} avril 1987.

Lorsqu'un fonctionnaire, qui a bénéficié d'un ou de plusieurs des échelons supplémentaires visés ci-dessus, obtient une promotion, le bénéfice de l'article 5, calculé à partir de l'échelon supplémentaire déjà atteint, n'est accordé que jusqu'à concurrence du dernier échelon prévu pour le grade de promotion par les tableaux indiciaires de l'annexe C.

Lorsqu'au moment de la promotion ce maximum avait déjà été atteint ou dépassé par l'octroi antérieur d'un ou de plusieurs échelons supplémentaires, la promotion n'a aucun effet sur le traitement. Toutefois, dans les deux hypothèses le fonctionnaire conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices supplémentaires, conformément à l'alinéa qui précède et aux dispositions du présent alinéa, jusqu'au moment où il a atteint le traitement maximum garanti.

Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, l'indice supplémentaire qui ne correspond pas à un échelon du grade de départ est considéré comme échelon.

(Loi du 10 août 1991)

«17° Pour l'instituteur dont la première nomination dans la carrière se fait au grade E3ter, l'indice 250 constitue le premier échelon du grade E3ter.»

(Loi du 1^{er} avril 1987)

«18° Pour les conseillers à la Cour d'appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge d'instruction directeur, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles et les juges de paix directeurs «adjoints»¹, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.»

(Loi du 27 août 1986)

«19° Pour le pharmacien de l'Armée les échelons du grade A10bis sont remplacés par ceux du grade 12 du tableau indiciaire «I – Administration générale.»»

(Loi du 22 juin 1989)

«20° Pour les fonctionnaires du grade E7, les grades E7 et E7bis sont allongés d'un 18^e échelon ayant respectivement les indices 560 et 585.

Une prime non pensionnable de six points indiciaires est allouée aux fonctionnaires des grades E7 et E7bis 15 ans après la date de leur nomination dans le grade E7.»

(Loi du 27 août 1986)

V. «1° Pour les fonctionnaires nommés aux fonctions de directeur adjoint d'un établissement scolaire les grades E5ter, E6ter ou E7ter sont substitués respectivement aux grades E5, E6 ou E7.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E5, E6 ou E7 du tableau indiciaire «IV - Enseignement» de l'annexe C par les indices du grade E5ter, E6ter ou E7ter correspondant au même numéro d'échelon.»

(Loi du 30 mars 1978)

«2° Pour l'infirmier qui, en cours de carrière, obtient le titre de spécialisation d'infirmier psychiatrique, le grade 6 est substitué au grade 5.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 5 du tableau indiciaire «I - Administration générale» de l'annexe C par l'indice du grade 6 correspondant au même numéro d'échelon.»

(Loi du 21 décembre 1973)

«3° Pour le capitaine, qui remplit dans son chef les conditions requises pour obtenir une nomination à la fonction de major, le grade A10bis est substitué au grade A10.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade A10 du tableau indiciaire «III - Force publique» de l'annexe C par l'indice du grade A10bis correspondant au même numéro d'échelon.»

(Loi du 10 août 1991)

«4° Les indices des grades E3 et E3ter, à l'exception de ceux prévus aux numéros 15° et 17° de la section IV du présent article sont augmentés de 4 points indiciaires pour l'instituteur (grade E3), l'instituteur principal, l'instituteur d'enseignement spécial ou complémentaire, l'instituteur d'économie familiale et l'instituteur de la Force publique (grade E3ter).»

(Loi du 27 août 1986)

«5° Pour l'instituteur principal et l'instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial, le grade E3ter est substitué au grade E3.»

(Loi du 10 août 1991)

«Pour l'instituteur d'économie familiale, le grade E3ter est substitué au grade E3 après 12 années de grade.»

(Loi du 27 août 1986)

«La substitution est obtenue en remplaçant les indices du grade E3 du tableau indiciaire «IV - Enseignement» de l'annexe C par l'indice du grade E3ter correspondant au même numéro d'échelon.»

¹ Ajouté par la loi du 6 juin 1990.

(Loi du 21 décembre 1973)

- «6° Pour l'avancement en traitement prévu à l'article 8 le grade de substitution sera considéré, le cas échéant, comme grade de début de carrière.
- 7° Pour la promotion du grade A13 au grade A14, l'indice de l'échelon 7 du grade A14 (520) se substitue à l'échelon final du grade A13 (515) comme point de départ pour l'application des dispositions de l'article 5.»

(Loi du 27 août 1986)

- «8° Par dérogation à l'article 5 le traitement du brigadier des douanes nommé à l'une des fonctions de lieutenant des douanes ou de commis des douanes est calculé par la prise en considération du grade D4.»

(Loi du 28 mars 1986)

«Toutefois le traitement du fonctionnaire ayant été nommé antérieurement à l'une des fonctions énumérées ci-dessus ne peut être inférieur à celui qu'il touche au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.»¹

(Loi du 27 août 1986)

«Le brigadier-chef des douanes (D5) nommé commis des douanes, après avoir réussi à l'examen de promotion, profite d'un double échelon de traitement dans son grade.»

(Loi du 27 août 1986)

- «VI. 1) Sur demande du fonctionnaire et sur avis du chef d'administration, le fonctionnaire peut, à la condition d'avoir participé au cours de sa carrière à au moins trois cours de recyclage ou de perfectionnement, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par son chef d'administration, bénéficier des allongements de grades ci-après :
- 1° Pour le garçon de bureau «et le garçon de salle²», le grade 3 est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 216 et 222.
Pour le concierge, le grade 5 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 244 et 249.
 - 2° Pour l'aide soignant et le garde des domaines, le grade 4 allongé est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 240 et 246.
Pour le garde des domaines, le grade 6 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 253 et 262.
 - 3° Pour l'huissier, le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244 et le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253.
Le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.
 - 4° Pour le cantonnier, le surveillant des travaux, le chaîneur et le facteur le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244, le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253 et le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272. Pour le facteur comptable principal, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 281.
 - 5° Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires, le grade 8 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 311 et le grade 8bis est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.
 - 6° Pour l'artisan, le grade 7 allongé est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 275 et le grade 7bis allongé est allongé d'un quatorzième et d'un quinzième échelon ayant respectivement les indices 314 et 320.
 - 7° Pour le préposé du service d'urgence, le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.
 - 8° Pour l'expéditionnaire administratif, l'expéditionnaire technique, l'expéditionnaire informaticien, le préposé forestier, l'infirmier, l'agent sanitaire, l'assistant technique médical, l'infirmier anesthésiste, l'infirmier psychiatrique, l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, le masseur et le puériculteur, le grade 8 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 311 et le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.
Toutefois, pour l'expéditionnaire technique visé à l'article 22 IV-12° ci-dessus, le grade 8bis allongé est allongé d'un quatorzième et quinzième échelon ayant respectivement les indices 338 et 345.
 - 9° Pour le moniteur, l'audiométriste de la Santé, «l'éducateur (loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales)»³, le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

¹ Cette disposition est entrée en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1985.

² Ajouté par la loi du 1^{er} avril 1987.

³ Ajouté par la loi du 6 août 1990.

- 10° Pour la sage-femme, le grade 9 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 326 et le grade 9bis est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 341 et 352.
- 11° Pour le technicien, le grade 10 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 350, le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395 et le grade 12 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 425 et 435.
- 12° Pour le technicien diplômé, le rédacteur, l'informaticien diplômé et l'ingénieur technicien le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.
Pour le receveur principal, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425.»
(Loi du 28 décembre 1988)
- «13° Pour l'archiviste, le bibliothécaire et l'assistant scientifique, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.»
(Loi du 22 juin 1989)
- «13a° Pour le bibliothécaire-documentaliste, le grade 11 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 395 et 403, et le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.»
(Loi du 27 août 1986)
- «14° Pour l'assistant de l'institut viti-vinicole, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.»
- 15° Pour le secrétaire des établissements scolaires, le grade 10 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 350 et 358.
 Pour le secrétaire, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, le grade 11 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 395 et 403.
- 16° Pour l'éducateur, l'éducateur sanitaire, le cytotechnicien «et l'éducateur gradué»¹, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.
- 17° Pour le conducteur, le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 allongé est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 485 et 500.
 Pour le conducteur visé à l'article 19 paragraphe 6 ci-dessus, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 allongé est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 485 et 500.
- 18° Pour l'agent de probation, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'infirmier hospitalier gradué, le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'orthophoniste, le chimiste, l'ergothérapeute, l'orthoptiste, le diététicien, le psychoréducateur et le pédagogue curatif, le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455 et le grade 14 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 485 et 498.
- 19° Pour «le conservateur, le chef de services spéciaux»², le psychologue, l'expert en sciences hospitalières, l'administrateur de l'hôpital neuro-psychiatrique, «le sociologue et le pédagogue»^{1, 3}, le grade 15 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 530 et 546.
- 20° Pour l'architecte, le secrétaire du Conseil d'Etat, l'attaché de direction à l'administration de l'Emploi, l'attaché de Gouvernement, le secrétaire de légation, le chargé d'études, le chargé d'études-informaticien, l'ingénieur, l'inspecteur des finances et l'inspecteur de la sécurité sociale, le grade 15 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 530.
- 21° Pour le secrétaire du Conseil d'Etat, l'architecte, l'attaché de direction à l'administration de l'Emploi, le chargé d'études, le chargé d'études-informaticien, l'ingénieur, l'inspecteur des finances, l'inspecteur de la sécurité sociale, l'expert en radioprotection, le pharmacien-inspecteur, l'ingénieur-nucléaire, «et le conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»⁴, le grade 16 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.
- 22° Pour l'inspecteur de la sécurité sociale, l'inspecteur des finances «et le conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»⁴, le grade 17 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 610 et 625.
- 2) Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant la promotion des fonctionnaires, les fonctionnaires remplissant les conditions visées au paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} de la présente section, peuvent bénéficier des promotions suivantes :
- 1° L'ingénieur-conducteur peut être promu au grade 14.
 - 2° L'attaché de Gouvernement et le secrétaire de légation peuvent être promus au grade 16.
 Les conditions et modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.»

¹ Ajouté par la loi du 6 août 1990.

² Modifié par la loi du 28 décembre 1988.

³ Ajouté par la loi du 9 juin 1989.

⁴ Ajouté par la loi du 6 décembre 1991.

(Loi du 1^{er} avril 1987)

«VII. a) Pour les carrières du cantonnier, de l'huissier «et du préposé du service d'urgence»¹, le grade 7quater peut être substitué au grade 7.

Pour la carrière de l'artisan, le grade 7ter peut être substitué au grade 7bis.

Pour les carrières du préposé forestier, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire informatique, de l'expéditionnaire technique, du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires, de l'infirmier, de l'infirmier anesthésiste, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur, le grade 8ter peut être substitué au grade 8bis.

Pour la carrière du technicien, le grade 12bis peut être substitué au grade 12.

Pour les carrières du technicien diplômé, du rédacteur, de l'informaticien diplômé, de l'ingénieur-technicien et du conducteur, le grade 13bis peut être substitué au grade 13.

Pour la carrière du rédacteur des douanes, le grade D14bis peut être substitué au grade D14.

Pour les carrières de l'agent de probation, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'infirmier hospitalier gradué, du laborantin, du masseur kinésithérapeute, de l'orthophoniste, du chimiste, de l'ergothérapeute, de l'orthoptiste de la santé, du pédagogue curatif, du diététicien et du psychorééducateur, le grade 14bis peut être substitué au grade 14.

Pour les carrières de l'ingénieur-conducteur (...) ², le grade 14ter peut être substitué au grade 14.

Pour les carrières «du chef de services spéciaux et du conservateur»³, de l'administrateur de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, de l'expert en sciences hospitalières, de l'ingénieur des Eaux et Forêts et de l'Institut viti-vinicole, du psychologue, «du pédagogue et du sociologue»^{4, 5}, le grade 15bis peut être substitué au grade 15.

Pour les carrières de l'architecte, du conseiller de Gouvernement, du secrétaire du Conseil d'Etat, de l'attaché de direction, de l'attaché de Gouvernement, du secrétaire de légation, du chargé d'études, du chargé d'études-informaticien, de l'ingénieur, de l'expert en radioprotection, du pharmacien, de l'ingénieur nucléaire, du médecin de l'Hôpital neuro-psychiatrique, du médecin vétérinaire, du médecin de la Maison de Soins et du médecin-dentiste, le grade 16bis peut être substitué au grade 16.

Pour les carrières du conseiller de Gouvernement, de l'inspecteur des finances, de l'inspecteur de la sécurité sociale, du médecin du Laboratoire national de santé, du médecin de la Santé, du médecin du Contrôle médical de la Sécurité sociale, «du médecin-chef de division du contrôle médico-sportif»⁶, «et du conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»⁷, le grade 17bis peut être substitué au grade 17.

Pour les carrières classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4.

Pour les carrières classées aux grades E5, E6 et E7, les grades E5bis, E6bis et E7bis peuvent être substitués respectivement aux grades E5, E6 et E7.

Pour la carrière du sous-officier de la Force publique, le grade A7bis peut être substitué au grade A7.

Pour la carrière de l'officier de la Force publique, le grade A13bis peut être substitué au grade A13.

Pour le lieutenant des douanes, le grade D6bis est substitué au grade D6.

Pour le receveur D, le receveur adjoint, le vérificateur adjoint et le lieutenant des douanes qui remplit les conditions de la section I-1^o alinéa 3 du présent article, le grade D7bis est substitué au grade D7.

Pour le directeur adjoint de l'administration des douanes, le grade D14bis est substitué au grade D14.

b) Les substitutions prévues à la présente section sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l'annexe C par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon.

Les substitutions se font dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux fonctionnaires visés aux trois derniers alinéas du paragraphe a) de la présente section.»

(Loi du 22 juin 1989)

«Tout fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement qui, à l'âge de 55 ans, n'a pas accédé au grade de substitution bien qu'y étant admissible, pourra y accéder par dépassement du contingent des 10% de l'effectif total.

Le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement ayant accédé au grade de substitution par application de cette disposition sera compris dans le cadre des 10% au fur et à mesure des vacances qui s'y produiront.»

¹ Ajouté par la loi du 11 janvier 1990.

² Supprimé par la loi du 28 décembre 1988.

³ Modifié par la loi du 28 décembre 1988.

⁴ Ajouté par la loi du 9 juin 1989.

⁵ Ajouté par la loi du 6 août 1990.

⁶ Ajouté par la loi du 29 novembre 1988.

⁷ Ajouté par la loi du 6 décembre 1991.

(Loi du 1^{er} avril 1987)

«Si par application de la disposition de l'alinéa 2 du présent paragraphe, des titulaires d'emplois à attributions particulières de caractère technique ou des fonctionnaires placés hors cadre sur la base d'une disposition légale rentrent dans le contingent des 10%, celui-ci est augmenté en conséquence, sans que pour autant le nombre de ces agents puisse dépasser 5% de l'effectif total.

- c) Pour les fonctionnaires bénéficiant conjointement de l'application des dispositions de l'article 22 section IV ou VI et de celles de la présente section, les indices prévus à l'article 22 section IV ou VI sont augmentés dans les grades de substitution des valeurs suivantes:

10 p.i. pour les artisans, cantonniers, huissiers «et préposés du service d'urgence»¹;

15 p.i. pour les préposés forestiers, expéditionnaires, expéditionnaires techniques, expéditionnaires informatiques, infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers psychiatriques, infirmiers chargés des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, agents sanitaires, assistants techniques médicaux, masseurs, puériculteurs, sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires et techniciens;

20 p.i. pour les rédacteurs, techniciens diplômés, ingénieurs-techniciens, informaticiens diplômés, conducteurs, agents de probation, assistants sociaux, assistants d'hygiène sociale, infirmiers hospitaliers gradués, laborantins, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, chimistes, ergothérapeutes, orthoptistes de la santé, pédagogues curatifs, diététiciens et psychorééducateurs;

25 p.i. pour les fonctionnaires de la carrière supérieure.»

(Loi du 1^{er} avril 1987)

«VIII. a) Pour le conseiller à la Chambre des Comptes, le commissaire à l'immigration et le secrétaire général au Ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13, y compris ceux figurant à la section IV du présent article, est augmentée de 20 points indiciaires.

- b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints»², directeurs, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commandants, vice-présidents, directeurs adjoints, sous-directeurs, commandants adjoints, «inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique»³, (...) ⁴ et inspecteur général de l'enseignement primaire, telles que ces fonctions sont énumérées aux rubriques I, III et IV de l'annexe A de la présente loi. Bénéficiaire de la même mesure les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.»

Dispositions additionnelles

Art 23.

1. Les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non mentionnés dans la présente loi seront fixées par le Gouvernement en conseil.⁵
2. La solde des soldats, caporaux et élèves sous-officiers de l'armée, des élèves-cornets et musiciens de troisième classe de la musique militaire, ainsi que des gendarmes auxiliaires, est fixée par règlement grand-ducal.⁶

Art. 24.

I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné par l'autorité supérieure pour des raisons de service.
2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.
3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pourcent du traitement du fonctionnaire.

¹ Ajouté par la loi du 11 janvier 1990.

² Ajouté par la loi du 10 août 1992.

³ Modifié par la loi du 19 mars 1988.

⁴ Supprimé par la loi du 28 décembre 1988.

⁵ a) Règlement du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 modifié portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat.

b) Règlement du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, tel qu'il a été modifié.

c) Règlement du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

d) Règlement du Gouvernement en conseil du 4 mars 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire, tel qu'il a été modifié.

e) Règlement du Gouvernement en conseil du 18 novembre 1988 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat.

f) Règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat.

⁶ Règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire. Les taxes de poubelle et de canalisation ne lui sont pas facturées.

5. Les décisions-relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre d'Etat.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu ces décisions sont de la compétence du Conseil d'Etat, comité du contentieux, statuant en dernière instance et comme juge du fond. Les recours sont introduits dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils sont dispensés du ministère d'avocat.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article «23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat»¹.

II. Logement locatif.

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

III. Gratuité médicale intégrale.

L'article 1^{er} de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés est complété par un alinéa final, ayant la teneur suivante :

«Le bénéfice des avantages en matière de traitement médical, dont il est question ci-dessus, est également accordé au personnel infirmier de «l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat»².»

Art 25.

(Loi du 27 juillet 1992 – traitements des fonctionnaires de l'Etat)

«1. Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée aux gendarmes, policiers, sous-officiers et officiers de la gendarmerie, de la police et de l'armée, aux sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, aux surveillants des instituts culturels qui sont régulièrement astreints au service de garde de nuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés ainsi qu'aux gardes des domaines, gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers. La prime est de 12 points indiciaires pour l'officier et les sous-officiers de la musique militaire, les facteurs, les cantonniers, chaîneurs et surveillants des travaux.

La prime prévue au présent paragraphe n'est due que pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous.

2. Pour le fonctionnaire, dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes, définies au paragraphe 3. ci-dessous donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.³

3. Bénéficiaire également d'une prime d'astreinte, d'un montant inférieur à celui prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté :

- la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures;

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe 2 ci-dessus détermine le montant et les modalités d'application et de calcul de la prime ainsi que les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

4. Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires des 7 grades inférieurs chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer le paragraphe 2 qui précède.

¹ Modification implicite résultant de la loi du 16 avril 1979 (Mém.A 1979, p. 621)

² Modification implicite résultant de la loi du 1^{er} mars 1974 (Mém.A 1974, p. 211)

³ Voir: Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation des conditions et modalités d'attribution d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat (Mém.A 1992, p. 1710).

5. Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées.

La prime ne pourra pas dépasser la valeur de 22 points indiciaires sauf si par application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ils touchent une prime plus élevée.

6. Une prime de formation est allouée aux sous-officiers de la musique militaire, détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le Ministre de la Force publique sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.»¹

(Loi du 26 mars 1992)

«Art 25bis.

a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham «ou dans une maison de retraite»² ou dans une maison de soins bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.

b) Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.³

Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham «ou dans une maison de retraite»² ou dans une maison de soins, le supplément est fixé à 30 points indiciaires.²»

(Loi du 30 mars 1978)

«Art. 25ter.

Le fonctionnaire, dont le traitement de base est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.»

(Loi du 27 août 1986)

«Art. 25quater.

Les instituteurs et les professeurs détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.»

Art 26.

Dans le cas où l'Etat fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue, une bonification d'ancienneté de service pour le calcul de la pension peut être accordée à ces titulaires, sans que toutefois cette bonification puisse dépasser douze années.

(Loi du 27 août 1986)

«Dans le cas où ces personnes sont recrutées parmi les fonctionnaires du secteur public, elles sont dispensées du stage et de l'examen de fin de stage. Elles bénéficient en outre en vue des avancements en traitement prévus aux articles 8 et 22 de la présente loi d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination.

Les bénéficiaires de la mesure précitée sont dispensés, en vue de la fixation de leur traitement initial, de la limite de douze ans prévue à l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1^{er} ci-dessus.

Les décisions pour l'application des dispositions qui précèdent sont prises par le Conseil de Gouvernement sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.»

Art 27.

Lorsqu'une carrière est allongée par l'adjonction d'un grade, le fonctionnaire qui est classé à un grade supérieur à ce nouveau grade bénéficie d'une reconstitution de carrière, par la prise en considération du grade intercalaire.

¹ En vertu de la loi du 27 juillet 1992 précitée, les fonctionnaires bénéficiant par application de l'article 25 d'une prime d'astreinte fixée à 22 points indiciaires, conservent le bénéfice de cette prime si par application des dispositions de la présente loi ils touchaient une prime d'astreinte d'un montant inférieur.

² Ajouté par la loi du 27 juillet 1992 – traitements des fonctionnaires de l'Etat.

³ A partir du 1^{er} janvier 1991. (Art. 45 de la loi du 26 mars 1992)

(Loi du 27 août 1986)

«Art. 27bis.

Dans le cas où un fonctionnaire en activité de service qui a obtenu la première nomination dans sa carrière pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986 est dépassé en traitement par un collègue de la même carrière et de rang inférieur du fait que ce collègue a bénéficié de l'application des dispositions des «articles 3, 7 paragraphe 1^{er} et 22 section IV 10^o à 15^o»¹ de la présente loi, les dispositions des mêmes articles sus-mentionnés lui sont également applicables.»

Art 28.

1. Les dispositions spéciales concernant les pensions des fonctionnaires de sexe féminin, telles qu'elles sont prévues par les articles 3 et 15 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, modifiée par les lois subséquentes, sont abrogées.
2. L'article 13 de la loi précitée du 26 mai 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:
(...)²

Art 29.

Les années passées au service de l'Etat avant la nomination du fonctionnaire et qui, suivant une disposition légale spéciale ont été mises en compte pour la fixation du traitement initial, pourront être considérées comme années de service passées dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 22 de la présente loi.

(Loi du 29 juillet 1988)

«Art. 29bis. Prêretraite³

1. Admission à la prêretraite

Tout fonctionnaire en activité de service, âgé de 57 ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de 20 années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la prêretraite et au versement d'une indemnité de prêretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévues à l'article 3. I. 1. et 2. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Il en est de même du fonctionnaire justifiant de 20 années de travail prestées en poste fixe de nuit.

Un règlement grand-ducal définit les notions «d'équipes successives» et de «poste fixe de nuit»⁴. Le même règlement peut étendre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe à des fonctionnaires justifiant de 20 années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

Le fonctionnaire admis à la prêretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 14 novembre 1991)

«L'emploi du fonctionnaire admis à la prêretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel et de celles de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«L'option pour la prêretraite est irrévocable.»

2. L'indemnité de prêretraite

L'indemnité de prêretraite servie au fonctionnaire admis à la prêretraite est égale à quatre-vingt pourcent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la prêretraite. En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée à l'article «25, 2.3. et 4.»⁵ de la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la prêretraite.

L'indemnité de prêretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 356 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le plafond-limite prévu à l'alinéa qui précède pourra être modifié par règlement grand-ducal.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} avril 1987.

² La modification de l'article 13 est dépassée entretemps par des lois modificatives subséquentes.

³ Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1988 (art.VII de la loi du 29 juillet 1988).

⁴ Règlement grand-ducal du 26 octobre 1988 définissant les notions de «poste fixe de nuit» et «d'équipes successives» pour l'application des dispositions de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Mém.A 1988, p. 1075):

Art. 1^{er}. Peut invoquer le bénéfice des dispositions du paragraphe 1, alinéas 1^{er} et 2 de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire justifiant de 20 années de travail à temps plein

a) sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 (sept) heures de travail consécutives au moins dont 3 (trois) heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 (vingt-deux) heures du soir et 6.00 (six) heures du matin;

b) dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

⁵ Références modifiées par la loi du 27 juillet 1992 – traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire titulaire, au moment de l'admission à la préretraite, du grade de substitution prévu à l'article 22, section VII de la présente loi, reste classé à ce grade; toutefois, il n'entre plus en ligne de compte pour l'application de la disposition inscrite à l'alinéa 2 du paragraphe b) de la même section.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux retenues à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de prélèvement et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la loi sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14.2. alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions des articles 3 et 6 de la loi sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. - S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. - Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

3. Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

Pour les personnes remplissant les conditions d'admission à la préretraite le jour de la publication de la présente loi, la demande afférente est à présenter dans un délai de trois mois. L'admission à la préretraite prend effet le premier du mois qui suit celui au cours duquel la requête est introduite.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le paiement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

4. Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

Pendant les trois mois qui suivent la mise à la retraite du fonctionnaire, la rémunération ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite est payée encore; il en est de même en cas de décès du fonctionnaire, dans les conditions de l'article 45 de la loi sur les pensions.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues à l'article 13. II. de la loi sur les pensions, et, de l'autre, du temps compté jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la pension de survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.

5. (abrogé par la loi du 14 novembre 1991)

(Loi du 12 décembre 1990)

«Art 29ter. Allocation de fin d'année

- I. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cinquante pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi et de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

- II. Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes de cinquante pour cent du traitement de base du mois de décembre qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40.2.b) et 47.11. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes de cinquante pour cent du dernier traitement mensuel qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, l'allocation de fin d'année équivaut soit à cinquante pour cent du traitement de base du mois de décembre soit à cinquante pour cent du traitement de base du dernier mois travaillé, proratisés par rapport à la tâche et aux mois travaillés.

- III. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

- IV. Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi du 28 novembre 1979, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 24 septembre 1980.»

- V. (...)¹

(Loi du 12 décembre 1990)

«Art. 29quater. De la restitution des traitements

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Le Ministre de la Fonction publique peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour-cent du traitement mensuel du fonctionnaire, la décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.»

Art 30.

Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après, sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les lois sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 21 mai 1948, du 24 décembre 1949, du 16 janvier 1951, du 24 avril 1954, du 15 février 1958 et du 1^{er} juillet 1960.

Dispositions transitoires

Art 31.

1. Les fonctionnaires en activité de service et les bénéficiaires d'une pension peuvent, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, opter pour la conservation du régime de l'ancienne législation pris dans son ensemble, y compris le régime de pension, mais aménagé conformément à l'alinéa 3 ci-après; dans cette hypothèse il leur est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi, pris dans son ensemble, y compris le régime de pension.

L'option pour le nouveau régime est irrévocable.

En cas d'option pour le régime de l'ancienne législation, les émoluments des intéressés sont augmentés, pour chaque période mensuelle comme suit:

pour les fonctionnaires en activité de service, de dix pour-cent du traitement de base, de l'indemnité de foyer, de l'indemnité compensatoire de logement et des allocations familiales;

pour les bénéficiaires d'une pension, de dix pour-cent de la pension de base et des allocations familiales.²

¹ Abrogé par la loi du 27 juillet 1992 – réforme de l'assurance maladie.

² Loi du 21 décembre 1973:

Un droit d'option spécial est accordé au curé du culte catholique en activité de service. Dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, il peut demander que le bénéfice de l'ancien traitement du grade C 3 tel qu'il a été fixé par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (162-234 points indiciaires), ainsi que des dispositions du 3^o, section II de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, abolies par la présente loi, lui soit conservé. Dans cette hypothèse il lui est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi. L'option pour le nouveau régime est irrévocable.

2. Un droit d'option spécial est accordé aux fonctionnaires de sexe féminin en activité de service. Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, ils peuvent demander que, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente loi, le régime de l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'ancienne législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les dispositions spéciales des articles 3 et 15 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes, leur soient conservés. Dans cette hypothèse il leur est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi dans ses articles 2 et 28.

L'option pour le nouveau régime est irrévocable.

Les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite avant l'âge de soixante ans, sont considérés comme ayant opté irrévocablement pour la conservation du régime de l'ancienne législation.

Les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite après l'âge de soixante ans, sans avoir droit à une pension correspondant aux cinquante soixantièmes du dernier traitement en vertu de la présente loi, ont le même droit d'option que les fonctionnaires de sexe féminin en activité de service, visés ci-dessus à l'alinéa 1^{er}.

Pour les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite après l'âge de soixante ans et qui auront droit, en vertu de la présente loi, à une pension correspondant à cinquante soixantièmes du dernier traitement, le nouveau régime des traitements est applicable de plein droit.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent de même aux pensions allouées du chef d'un fonctionnaire de sexe féminin.

3. Les dispositions de l'article 11 de la présente loi s'appliquent également aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ayant opté pour la conservation du régime de l'ancienne législation.
4. Les options prévues au présent article doivent être faites par écrit.

Art. 32.

1. La carrière du fonctionnaire, qui est en activité de service ou pensionné, et auquel le nouveau régime des traitements est applicable, est reconstituée par application des dispositions de la présente loi.

Ces dispositions s'appliquent également aux survivants bénéficiaires d'une pension.

2. Le fonctionnaire en activité de service peut bénéficier d'un redressement du résultat obtenu par la procédure de la reconstitution de la carrière dans les conditions suivantes :

- a) L'indice de son traitement de base doit être, après la reconstitution de sa carrière, inférieur à celui d'un collègue qui lui est égal ou inférieur en rang dans la même administration et dans la même carrière au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.¹

- b) Le dépassement doit être dû au fait que, d'une part, le fonctionnaire qui a dépassé son collègue, a bénéficié, avant sa promotion à la fonction immédiatement supérieure, d'un avancement en traitement à un grade qui ne correspond pas au grade dans lequel la fonction de promotion immédiatement supérieure est classée, tandis que, d'autre part, le fonctionnaire dépassé a obtenu la promotion, sans passer par le grade intermédiaire prévu pour l'avancement en traitement; la partie du dépassement résultant de l'application des dispositions concernant la bonification d'ancienneté de service pour le calcul du traitement initial n'est pas prise en considération.

Le bénéfice du redressement, prévu au présent paragraphe, est calculé de la manière suivante :

la carrière du fonctionnaire dépassé est reconstituée comme s'il avait obtenu la promotion à la même date que son collègue qui l'a dépassé en traitement.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si elles sont favorables au fonctionnaire.

3. La carrière des officiers de la force armée actuellement en service ou pensionnés sera reconstituée, pour l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4 et de l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, de façon que l'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial soit bonifiée pour la totalité à partir du moment où ils remplissent les conditions de service pour accéder à la fonction de major, conditions qui ne peuvent dépasser onze ans pour l'application de la présente disposition.²

Art. 33.

Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu une promotion dans sa carrière à une fonction qui n'est pas la fonction immédiatement supérieure suivant la disposition législative portant organisation des cadres de son administration, sa carrière est reconstituée par la prise en considération de la fonction ou des fonctions immédiatement supérieures. Cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse où le fonctionnaire, pour la seule cause visée ci-dessus, est dépassé en traitement par un collègue de rang égal ou inférieur, qui a suivi la filière normale de sa carrière. Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques II «magistrature», IV «enseignement» et V «cultes».¹

Art 34.

1. Lorsque dans le temps qui est pris en considération pour le calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, se situe une période comprise entre le 1^{er} juin 1940 et le 30 septembre 1944, cette période est bonifiée pour la totalité.

¹ La date à laquelle le dépassement doit exister a été fixée au 1^{er} juillet 1963 par la loi du 4 août 1970.

² Implémenté abrogé par la loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La limite du 30 septembre 1944 peut être étendue, par décision du ministre «de la Fonction Publique»¹ sur proposition du ministre du ressort, jusqu'à la date de la rentrée tardive au pays des prisonniers, déportés et destitués politiques, des déplacés, des membres d'une armée alliée, des enrôlés de force et des réfugiés.

2. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-dessus, ne s'appliquent ni au fonctionnaire en activité de service ou pensionné à la date de la promulgation de la présente loi, ni au bénéficiaire d'une pension à la même date.
3. Les dispositions du présent article ne se laissent cumuler ni avec l'article 30 de la loi du 21 mai 1948 sur les traitements, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, ni avec toute autre disposition légale spéciale prévoyant une bonification d'ancienneté pour le calcul du traitement initial du chef de pratique professionnelle dans le secteur privé.

Art. 35.

- I. Les titulaires actuels des fonctions de chef de bureau des musées de l'Etat et de chef de bureau du contrôle de la comptabilité communale sont classés, à titre personnel, au grade 11 de l'annexe A, rubrique I «administration générale», de la présente loi.

Pour le titulaire actuel de la fonction de conservateur des musées de l'Etat, le grade 14 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455.

Pour le titulaire actuel de la fonction de directeur des musées de l'Etat, le grade 15 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.

- II. 1. Les titulaires des fonctions de:
 - a) instituteur d'enseignement général à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette,
 - b) instituteur d'enseignement général aux centres d'enseignement professionnel,
 - c) professeur à l'école des arts et métiers,
 - d) professeur à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette,
 - e) professeur aux centres d'enseignement professionnel,
 en activité de service ou pensionnés le jour de la promulgation de la présente loi, sont classés au grade E3 avec le titre d'instituteur d'enseignement professionnel.
2. Les fonctionnaires en activité de service, visés par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, peuvent, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi, obtenir une nomination de professeur d'enseignement professionnel, grade E4, s'ils remplissent les conditions d'études et d'examen prescrites pour la fonction de professeur à l'école des arts et métiers. Pour les professeurs qui remplissaient ces conditions lors de leur nomination antérieure de professeur, la reconstitution de leur carrière en tiendra compte et le paiement rétroactif pourra être accordé, le cas échéant, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les professeurs dont le titre a été changé par la présente loi en celui d'instituteur d'enseignement professionnel, pourront porter, à titre personnel, le titre de professeur.
3. Les fonctionnaires pensionnés. anciens titulaires des fonctions énumérées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, pourront également être classés au grade E 4 s'ils remplissent les conditions d'études prescrites pour la fonction de professeur à l'école des arts et métiers.
4. Les décisions à intervenir pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, sont prises par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre «de la Fonction Publique.»¹

Art. 36.

I. (abrogé par la loi du 30 mars 1978)

II. (abrogé par la loi du 30 mars 1978)

- III. Le règlement grand-ducal³ prévu à l'article 17, I, «4»⁴ pourra prévoir des examens à programme réduit en faveur des candidats ayant passé l'examen de commis aux écritures ou de commis technicien et de ceux qui ont atteint un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

De toute façon, les fonctionnaires ayant passé l'examen de commis aux écritures ou de commis technicien et ceux qui en auront été dispensés, sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 8, section IV, 3^o ci-dessus pour le deuxième avancement en traitement.

Art 37.

Lorsque la présente loi a repris des dispositions de l'ancienne législation, les règlements d'administration publique existants et basés sur ces dispositions, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements prévus par la présente loi.

¹ Le terme «Ministre d'Etat» a été remplacé par «Ministre de la Fonction Publique» en application de l'arrêté grand-ducal du 20 juillet 1979 portant constitution des départements ministériels (Mém.A 1979, p. 1224).

² Voir note 1 sous l'article 34 ci-avant.

³ Voir Règlement grand-ducal du 14 novembre 1963 prévoyant pour l'année 1963 des examens à programme réduit pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint (Mém.A 1963, p. 979 - Pasin. 1963, p. 240).

⁴ L'article 17 a été modifié par la loi du 23 décembre 1978.

Art. 38.

Pour autant que des législations particulières prévoient que la fixation des traitements sera faite par des règlements d'exécution, ces règlements pourront prévoir une rétroactivité au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne l'assimilation aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils pourront déroger à la législation existante particulière dans la mesure où l'équivalence des carrières, par rapport aux carrières des fonctionnaires de l'Etat, l'exige.

Entrée en vigueur**Art. 39.**

La présente loi sort ses effets à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi visée par l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus.¹

¹ L'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 1^{er} janvier 1962, à l'exception de l'article 11 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1963) et des articles 24 et 25 (entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1963).

(Base: Loi 21 décembre 1973)

telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'arrêté grand-ducal et les lois énumérés aux pages 2453 à 2455.

CLASSIFICATION DES FONCTIONS

Cette annexe comprend les sept rubriques suivantes:

- I. Administration générale**
- II. Magistrature**
- III. Force publique**
- IV. Enseignement**
- V. Cultes**
- VI. Fonctions spéciales à indice fixe**
- VII. Douanes¹**

Remarques: Les fonctions marquées du signe distinctif ° sont celles qui sont touchées par l'une ou l'autre des dispositions de l'article 22, dont les références sont indiquées entre crochets. Les indices correspondent à la numérotation prévue aux pages 2389 à 2398 et font référence à la disposition modifiant l'annexe A, telle qu'elle a été prévue par la loi du 21 décembre 1973.

¹ Rubrique introduite par la loi du 27 août 1986.

I. – Administration générale

Grade	Administration	Fonction
1	Différentes administrations Différentes administrations	◦ garçon de bureau [II-1°, IV-1°, VI-1°] ◦ garçon de salle [II-1°, IV-1°, VI-1°]
2	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Administration gouvernementale Cadaastre Conseil d'Etat Eaux et Forêts Eaux et Forêts Enregistrement et domaines Etablissements pénitentiaires Instituts culturels Ponts et chaussées Postes et télécommunications	◦ aide-soignant [II-2°, IV-2°, VI-2°] ◦ garçon de bureau principal [IV-1°, VI-1°] ◦ garçon de salle principal [IV-1°, VI-1°] surveillant des travaux huissier de salle chaîneur huissier de salle ⁵⁸ garde-chasse adjoint garde-pêche adjoint ◦ garde des domaines [II-2°, IV-3°, VI-2°] ◦ gardien [I-1°] surveillant ⁶⁶ cantonnier facteur
3	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Administration gouvernementale Cadaastre Conseil d'Etat Eaux et Forêts Eaux et Forêts Instituts culturels Ponts et Chaussées Postes et télécommunications Protection civile	◦ artisan [I-2°, IV-4°, IV-10°] ◦ concierge [IV-1°] surveillant principal (des travaux) huissier-chef chef-chaîneur huissier-chef ⁵⁸ garde-chasse garde-pêche premier surveillant ⁶⁶ chef-cantonnier facteur en chef ◦ préposé du service d'urgence ¹⁸ [II-1°, VI-7°]

Grade	Administration	Fonction
4	<p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Administration gouvernementale</p> <p>Centre informatique de l'Etat</p> <p>Conseil d'Etat</p> <p>Eaux et Forêts</p> <p>Etablissements pénitentiaires</p> <p>Instituts culturels</p> <p>Postes et télécommunications</p> <p>Santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ concierge-surveillant [IV-1°] ◦ éducateur (loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales) [II-3°, VI-1) 9°] ◦ expéditionnaire [I-3°] ◦ expéditionnaire technique [I-3°, IV-12°] ◦ moniteur [II-3°, II-14°, VI-9°] sous-chef de brigade huissier principal ◦ expéditionnaire-informaticien⁵ [I-3°] huissier principal⁵⁸ ◦ garde-forestier [I-3°] brigadier surveillant principal⁶⁶ facteur aux écritures ◦ audiométriste³⁸ [II-3°, II-14°, VI-1) 9°]
5	<p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Administration gouvernementale</p> <p>Conseil d'Etat</p> <p>Etablissements pénitentiaires</p> <p>Instituts culturels</p> <p>Postes et télécommunications</p> <p>Santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ chef de brigade [VI-4°] ◦ concierge surveillant principal⁵⁸ [VI-1°] ◦ infirmier²³ [I-4°, II-13°, V-2°] ◦ premier artisan [IV-4°] ◦ premier huissier principal [VI-3°] ◦ premier huissier principal⁵⁸ [VI-3°] maréchal des logis surveillant dirigeant⁶⁶ ◦ facteur aux écritures principal [VI-4°] ◦ agent sanitaire²³ [I-4°, II-13°]
6	<p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ artisan principal [IV-4°] ◦ assistant technique médical²³ [II-13°] ◦ chef de brigade principal [VI-4°] commis adjoint commis technique adjoint

Grade	Administration	Fonction
6 suite	<p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Différentes administrations</p> <p>Administration gouvernementale</p> <p>Centre informatique de l'Etat</p> <p>Conseil d'Etat</p> <p>Eaux et forêts</p> <p>Instituts culturels</p> <p>Postes et télécommunications</p> <p>Postes et télécommunications</p>	<p>◦ infirmier anesthésiste²³ [II-13°]</p> <p>◦ infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique⁴⁹ [II-13°]</p> <p>◦ infirmier psychiatrique²³ [II-13°]</p> <p>◦ masseur²³ [II-13°]</p> <p>◦ puériculteur²³ [II-13°]</p> <p>technicien⁵⁸</p> <p>◦ huissier dirigeant²⁵ [VI-3°]</p> <p>commis-informaticien adjoint⁵</p> <p>◦ Huissier dirigeant⁵⁸ [VI-3°]</p> <p>brigadier forestier</p> <p>premier surveillant dirigeant⁶⁶</p> <p>◦ facteur comptable²⁵ [VI-4°]</p> <p>◦ premier facteur aux écritures principal²⁵ [VI-4°]</p>
7	<p>Différentes administrations</p>	<p>agent sanitaire principal⁵⁶</p> <p>assistant technique médical principal⁵⁶</p> <p>◦ chef de brigade dirigeant²⁵ [VI-4°,VII]</p> <p>commis</p> <p>commis technique</p> <p>infirmier anesthésiste principal⁵⁶</p> <p>infirmier principal²³</p> <p>infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique⁵⁶</p> <p>infirmier psychiatrique principal²³</p> <p>masseur principal⁵⁶</p> <p>◦ premier artisan principal [IV-4°,VI-6°]</p> <p>puériculteur principal⁵⁶</p> <p>◦ rédacteur [IV-16°]</p> <p>◦ sage-femme²³ [I-5°]</p> <p>◦ technicien diplômé [IV-11°, IV-16°]</p> <p>technicien principal</p>

Grade	Administration	Fonction
7 suite	Administration gouvernementale Centre informatique de l'Etat Centre informatique de l'Etat Conseil d'Etat Eaux et forêts Etablissements pénitentiaires Postes et télécommunications Postes et télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> ◦ premier huissier dirigeant⁵⁸ [VI-3°,VII] commis-informaticien⁵ ◦ informaticien-diplômé⁵ [IV-16°] ◦ premier huissier dirigeant⁵⁸ [VI-3°,VII] chef-brigadier forestier maréchal des logis-chef²⁵ ◦ facteur comptable principal²⁵ [VI-4°] ◦ facteur dirigeant²⁵ [VI-4°]
7bis	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Etablissements pénitentiaires	<ul style="list-style-type: none"> agent sanitaire en chef⁶⁶ ◦ artisan dirigeant²³ [IV-4°,VI-6°,VII] assistant technique médical en chef⁶⁶ infirmier anesthésiste en chef⁶⁶ infirmier en chef²³ infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique⁶⁶ infirmier psychiatrique en chef²³ masseur en chef⁶⁶ puériculteur en chef⁶⁶ adjudant adjoint²⁵
8	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations	<ul style="list-style-type: none"> ◦ assistant technique médical dirigeant adjoint²³ [VI-8°] ◦ bibliothécaire adjoint⁶¹ [II-25°,VI-13°] ◦ commis principal [VI-8°] ◦ commis technique principal [VI-8°] conducteur ◦ éducateur [II-7°,VI-16°] ◦ éducateur gradué⁷⁴ [II-7°,VI-16°] ◦ infirmier anesthésiste dirigeant adjoint²³ [VI-8°] ◦ infirmier dirigeant adjoint²³ [VI-8°] ◦ infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique⁴⁹ [VI-8°]

Grade	Administration	Fonction
8 suite	<p>Différentes administrations</p> <p>Différents établissements scolaires</p> <p>Centre informatique de l'Etat</p> <p>Centre informatique de l'Etat</p> <p>Contributions</p> <p>Eaux et forêts</p> <p>Etablissements pénitentiaires</p> <p>Institut viti-vinicole</p> <p>Santé</p> <p>Santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ infirmier psychiatrique dirigeant adjoint²³ [VI-8°] ◦ masseur dirigeant adjoint²³ [VI-8°] ◦ puériculteur dirigeant adjoint²³ [VI-8°] ◦ rédacteur principal [IV-16°] technicien en chef⁵⁸ ◦ technicien principal [IV-16°] vérificateur ◦ secrétaire [II-4°,VI-15°] ◦ commis-informaticien principal⁵ [VI-8°] ◦ informaticien principal⁵ [IV-16°] sous-receveur ◦ brigadier forestier principal [VI-8°] ◦ adjudant²⁵ [VI-5°] ◦ assistant¹⁶ [II-5°,VI-14°] ◦ agent sanitaire dirigeant adjoint²³ [VI-8°,VI-16°] ◦ éducateur sanitaire³⁸ [II-7°]
8bis	<p>Différentes administrations</p> <p>Eaux et forêts</p> <p>Etablissements pénitentiaires</p> <p>Santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ assistant technique médical dirigeant²³ [VI-8°,VII] ◦ infirmier anesthésiste dirigeant²³ [VI-8°,VII] ◦ infirmier dirigeant²³ [VI-8°,VII] ◦ infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique⁴⁹ [VI-8°,VII] ◦ infirmier psychiatrique dirigeant²³ [VI-8°,VII] ◦ masseur dirigeant²³ [VI-8°,VII] ◦ premier commis principal²³ [VI-8°,VII] ◦ premier commis-informaticien principal²³ [VI-8°,VII] ◦ premier commis technique principal²³ [VI-8°,VII] ◦ puériculteur dirigeant²³ [VI-8°,VII] ◦ premier brigadier forestier principal²⁵ [VI-8°,VII] ◦ adjudant-chef²⁵ [VI-5°,VII] ◦ agent sanitaire dirigeant²³ [VI-8°,VII]

Grade	Administration	Fonction
9	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différents établissements scolaires Centre informatique de l'Etat Commissariat aux assurances Contributions Contributions Instituts culturels Instituts culturels Instituts culturels Laboratoire national de santé	<ul style="list-style-type: none"> ◦ chef de bureau adjoint [IV-16°] ◦ chef de bureau technique adjoint [IV-16°] ◦ ingénieur technicien⁵⁸ [IV-11°, IV-16°] ◦ receveur de 2^e classe ◦ sage-femme dirigeante adjointe²³ [VI-10°] ◦ technicien dirigeant adjoint⁵⁸ ◦ bibliothécaire-documentaliste⁷¹ [II-26°, VI-13a°] ◦ chef de bureau-informaticien adjoint⁵ [IV-16°] ◦ contrôleur adjoint⁵⁰ ◦ contrôleur adjoint ◦ receveur adjoint ◦ archiviste⁶⁶ [II-25°, VI-13°] ◦ bibliothécaire⁶⁶ [II-25°, VI-13°] ◦ assistant scientifique⁶⁶ [II-25°, VI-13°] ◦ cytotechnicien³⁹ [II-23°, VI-16°]
9bis	Différentes administrations	<ul style="list-style-type: none"> ◦ sage-femme dirigeante²³ [VI-10°]
10	Différentes administrations Différentes administrations	<ul style="list-style-type: none"> ◦ assistant d'hygiène sociale [II-8°, VI-18°, VII] ◦ assistant social [II-8°, VI-18°, VII] ◦ chef de bureau [IV-16°] ◦ chef de bureau technique [IV-16°] ◦ chimiste¹⁹ [II-8°, VI-18°, VII] ◦ conducteur (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)²⁵ ◦ contrôleur ◦ diététicien⁵⁸ [II-8°, VI-18°, VII] ◦ ergothérapeute²³ [II-8°, VI-18°, VII] ◦ infirmier hospitalier gradué [II-8°, VI-18°, VII] ◦ ingénieur technicien principal⁵⁸ [IV-16°] ◦ laborantin [II-8°, VI-18°, VII] ◦ masseur-kinésithérapeute [II-8°, VI-18°, VII]

Grade	Administration	Fonction
10 suite	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Centre informatique de l'Etat Justice Santé	<ul style="list-style-type: none"> ◦ orthophoniste [II-8°,VI-18°,VII] ◦ pédagogue curatif⁵⁸ [II-8°,VI-18°,VII] ◦ psychorééducateur⁵⁸ [II-8°,VI-18°,VII] ◦ receveur de 1^{re} classe ◦ technicien dirigeant⁵⁸ [VI-11°] ◦ chef de bureau-informaticien⁵ [IV-16°] ◦ agent de probation^{8, 47, 53} [II-8°,VI-18°,VII] ◦ orthoptiste³⁸ [II-8°,VI-18°,VII]
11	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Centre informatique de l'Etat Enregistrement et domaines	<ul style="list-style-type: none"> ◦ conducteur-inspecteur [VI-17°] ◦ ingénieur technicien inspecteur⁵⁸ [VI-12°] ◦ inspecteur [VI-12°] ◦ inspecteur technique [VI-12°] ◦ premier technicien dirigeant⁵⁸ [VI-11°] ◦ receveur principal [II-6°,VI-12°] ◦ inspecteur-informaticien⁵ [VI-12°] ◦ conservateur des hypothèques
12	Différentes administrations Différentes administrations	<ul style="list-style-type: none"> ◦ attaché de gouvernement²⁶ ◦ bibliothécaire⁶¹ [VI-13°] ◦ chargé d'études¹⁵ ◦ conducteur-inspecteur principal [VI-17°] ◦ ingénieur ◦ ingénieur conducteur⁵⁸ ◦ ingénieur technicien inspecteur principal^{58, 64} [VI-12°] ◦ inspecteur de direction [VI-12°] ◦ inspecteur principal [VI-12°] ◦ inspecteur technique principal [VI-12°] ◦ pédagogue⁶⁷ [II-9°,VI-19°,VII] ◦ psychologue [II-9°,VI-19°,VII] ◦ sociologue⁶⁷ [II-9°,VI-19°,VII] ◦ technicien-inspecteur⁵⁸ [VI-11°,VII]

Grade	Administration	Fonction
12 suite	Administration de l'emploi	attaché de direction ¹⁴
	Administration de l'emploi	chargé d'études ¹⁴
	Bâtiments publics	architecte ¹³
	Centre informatique de l'Etat	chargé d'études-informaticien ⁵
	Centre informatique de l'Etat	◦ inspecteur-informaticien principal ⁵ [VI-12°]
	Centre pénitentiaire de Luxembourg	◦ directeur (art. 17 de la loi du 9.1.1984) ⁴⁷ (VIII)
	Conseil d'Etat	attaché du Conseil d'Etat
	Corps diplomatique	secrétaire de légation
	Instituts culturels	◦ conservateur ⁶⁶ [II-9°,VI-19°,VII]
	Instituts culturels	◦ chef de services spéciaux ⁶⁶ [II-9°,VI-19°,VII]
	Institut viti-vinicole	ingénieur ¹⁶
	Justice	attaché de justice
	Police Judiciaire	¹ commissaire-enquêteur ⁸⁴
Santé	◦ expert en sciences hospitalières ³⁸ [II-9°,VI-19°,VII]	
13	Différentes administrations	◦ attaché de gouvernement 1 ^{er} en rang [IV-16°]
	Différentes administrations	◦ chargé d'études principal ¹⁵ [IV-16°]
	Différentes administrations	◦ conducteur-inspecteur principal 1 ^{er} en rang [IV-5°,VI-17°,VII]
	Différentes administrations	◦ ingénieur-conducteur inspecteur ⁵⁸ [IV-16°]
	Différentes administrations	◦ ingénieur-inspecteur [IV-16°]
	Différentes administrations	◦ ingénieur technicien inspecteur principal 1 ^{er} en rang ^{58, 64} [VI-12°,VII]
	Différentes administrations	◦ inspecteur de direction 1 ^{er} en rang [VI-12°,VII]
	Différentes administrations	◦ inspecteur principal 1 ^{er} en rang [VI-12°,VII]
	Différentes administrations	◦ inspecteur technique principal 1 ^{er} en rang [VI-12°,VII]
	Administration de l'emploi	◦ attaché de direction 1 ^{er} en rang ¹⁴ [IV-16°]
	Administration de l'emploi	◦ chargé d'études principal ¹⁴ [IV-16°]
	Bâtiments publics	◦ architecte-inspecteur ¹³ [IV-16°]

¹ Pour le développement ultérieur de la carrière, voir la loi du 29 mai 1992:

Les commissaires-enquêteurs, classés au grade 12, bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 13 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 après six années de grade. Les fonctionnaires classés dans les grades 13 et 14 sont autorisés à porter le titre de commissaire-enquêteur principal. Les intéressés bénéficient d'un troisième avancement en traitement au grade 15 après douze années de grade et d'un quatrième avancement en traitement au grade 16 après seize années de grade. Les fonctionnaires classés dans les grades 15 et 16 sont autorisés à porter le titre de commissaire-enquêteur divisionnaire.

Grade	Administration	Fonction
13 suite	Centre informatique de l'Etat Centre informatique de l'Etat Chambre des comptes Conseil d'Etat Corps diplomatique Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat Justice Ravitaillement Service de l'immigration	<ul style="list-style-type: none"> ◦ chargé d'études-informaticien principal⁵ [IV-16°] ◦ inspecteur-informaticien principal 1^{er} en rang⁵ [VI-12°,VII] ◦ conseiller [IV-6°,VIII] ◦ attaché du Conseil d'Etat 1^{er} en rang [IV-16°] ◦ secrétaire de légation 1^{er} en rang⁵⁸ [IV-16°] ◦ administrateur⁴ [II-21°, IV-16°,VI-19°,VII] ◦ premier attaché de justice⁴¹ [IV-16°] ◦ secrétaire général [IV-6°,VIII] ◦ commissaire à l'immigration [IV-6°,VIII]
14	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Administration de l'Aéroport Administration gouvernementale Administration des services vétérinaires Bâtiments publics Centre informatique de l'Etat Conseil d'Etat Corps diplomatique Inspection générale des finances Inspection générale de la sécurité sociale Laboratoire national de santé Santé Santé Santé	<ul style="list-style-type: none"> ◦ conseiller de direction adjoint²⁶ [IV-16°] ◦ conseiller économique adjoint³⁶ [IV-16°] ◦ ingénieur-conducteur principal⁵⁸ [IV-16°,VII] ◦ ingénieur principal [IV-16°] ◦ médecin-chef de service [IV-16°] ◦ directeur-adjoint¹² [IV-16°,VIII] ◦ conseiller de gouvernement adjoint [IV-16°] ◦ médecin-vétérinaire⁶¹ [IV-16°] ◦ architecte principal¹³ [IV-16°] ◦ conseiller-informaticien adjoint⁵[IV-16°] ◦ secrétaire du Conseil d'Etat adjoint [IV-16°] ◦ conseiller de légation adjoint⁵⁸ [IV-16°] ◦ inspecteur adjoint des finances [IV-16°] ◦ inspecteur adjoint de la sécurité sociale⁷ [IV-16°] ◦ ingénieur-chef de service³⁹ [IV-16°] ◦ expert en radioprotection [II-10°, IV-16°] ◦ ingénieur nucléaire³⁸ [II-10°, IV-16°] ◦ pharmacien-inspecteur [II-10°, IV-16°]

Grade	Administration	Fonction
15	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Administration de l'emploi Administration de l'environnement Administration gouvernementale Administration des services vétérinaires Bâtiments publics Centre informatique de l'Etat Centre pénitentiaire de Luxembourg Centre de psychologie et d'orientation scolaires Conseil arbitral des assurances sociales Conseil d'Etat Contrôle médical de la sécurité sociale Corps diplomatique Inspection générale des finances Inspection générale de la sécurité sociale Institut viti-vinicole Santé Santé	<ul style="list-style-type: none"> ◦ conseiller de direction [VI-20°] ◦ conseiller économique [VI-20°] ◦ ingénieur-chef de division [VI-20°,VII] ◦ médecin-chef de service⁵⁸ [II-11°,VII] ◦ conseiller de direction¹⁴ [VI-20°] ◦ ingénieur-chef de division⁴⁰ [VI-20°] ◦ conseiller de gouvernement ◦ vétérinaire-inspecteur¹⁷ [II-11°] ◦ architecte chef de division¹³ [VI-20°] ◦ conseiller-informaticien⁵[VI-20°] ◦ directeur⁴⁷ [II-15°, IV-8°,VIII] ◦ conseiller à la direction⁶⁰ ◦ vice-président [II-15°, IV-8°,VIII] ◦ secrétaire du Conseil d'Etat [VI-20°] ◦ médecin-conseil adjoint^{58,85} [II-11°] ◦ conseiller de légation [VI-20°] ◦ inspecteur des finances [VI-20°] ◦ inspecteur de la sécurité sociale⁷ [VI-20°] ◦ directeur [II-15°, IV-8°,VIII] ◦ médecin-chef de service³⁸ ◦ médecin-dentiste³⁸ [II-11°, IV-8°,VII]
16	Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Différentes administrations Administration de l'Aéroport Administration de l'emploi Administration de l'environnement Administration gouvernementale Administration des services vétérinaires	<ul style="list-style-type: none"> ◦ conseiller de direction 1^{re} classe⁵⁸ [VII] ◦ conseiller économique 1^{re} classe⁵⁸ [VI-21°,VII] ◦ ingénieur 1^{re} classe ⁵⁸ [VI-21°,VII] ◦ médecin-inspecteur^{28,85} [II-16°, IV-9°] ◦ directeur¹² [II-16°, IV-9°,VIII] ◦ conseiller de direction 1^{re} classe⁵⁸ [VI-21°,VII] ◦ directeur-adjoint⁴⁰ [IV-8°,VIII] ◦ conseiller de Gouvernement 1^{re} classe⁵⁸ [IV-8°,VII] ◦ vétérinaire-chef du laboratoire¹⁷ [IV-8°,VII]

Grade	Administration	Fonction	
16 suite	Bâtiments publics	◦ architecte 1 ^{re} classe ⁵⁸ [VI-21°,VII]	
	Bâtiments publics	◦ directeur adjoint ¹³ [IV-8°,VIII]	
	Cadastre	◦ directeur adjoint ³⁴ [IV-8°,VIII]	
	Centre informatique de l'Etat	◦ conseiller informaticien 1 ^{re} classe ⁵⁸ [VI-21°,VII]	
	Centre de psychologie et d'orientation scolaires	◦ directeur ⁶⁰ [IV-8°,VIII]	
	Commissariat aux sports	◦ médecin-chef de division ⁶⁵ [II-16°, IV-9°,VII]	
	Commissariats de district	◦ commissaire [IV-8°,VIII]	
	Conseil arbitral des assurances sociales	◦ président [II-16°, IV-9°,VIII]	
	Conseil d'Etat	◦ secrétaire du Conseil d'Etat 1 ^{re} classe ⁵⁸ [VI-21°,VII]	
	Contributions	◦ sous-directeur [IV-8°,VIII]	
	Contrôle médical de la sécurité sociale	◦ médecin-conseil ⁸⁵ [VII]	
	Corps diplomatique	◦ conseiller de légation 1 ^{re} classe ⁵⁸ [VII]	
	Eaux et forêts	◦ directeur adjoint ⁷² [IV-8°]	
	Enregistrement	◦ sous-directeur [IV-8°,VIII]	
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	◦ directeur adjoint ⁴ [IV-8°,VIII]	
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	◦ médecin chef de division ⁴ [VII]	
	Inspection générale des finances	◦ inspecteur des finances 1 ^{re} classe ⁵⁸ [VI-21°]	
	Inspection générale de la sécurité sociale	◦ inspecteur de la sécurité sociale 1 ^{re} classe ⁵⁸ [VI-21°]	
	Inspection du travail et des mines	◦ directeur adjoint ⁶ [IV-8°,VIII]	
	Laboratoire national de santé	◦ médecin-chef de division ³⁹ [II-16°, IV-9°,VII]	
	Office national du remembrement	◦ président [II-16°, IV-9°,VIII]	
	Ponts et chaussées	◦ directeur adjoint ¹⁰ [IV-8°,VIII]	
	Protection civile	◦ directeur ¹⁸ [IV-8°,VIII]	
	Santé	Santé	◦ expert en radioprotection chef de division ³⁸ [VI-21°,VII]
		Santé	◦ ingénieur nucléaire chef de division ³⁸ [VI-21°,VII]
		Santé	◦ médecin-chef de division ³⁸ [II-16°, IV-9°,VII]
		Santé	◦ pharmacien-inspecteur chef de division ³⁸ [VI-21°,VII]
	Service d'économie rurale	Service d'économie rurale	◦ directeur [II-16°, IV-9°,VIII]
Service de l'énergie de l'Etat		◦ directeur [IV-8°,VIII]	

Grade	Administration	Fonction
16 suite	Service national de la jeunesse Service national de la sécurité dans la fonction publique Service de renseignements Services techniques de l'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ◦ directeur ⁵¹ [IV-8°,VIII] ◦ inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique⁶³ [II-16°, IV-9°,VIII] ◦ directeur⁵⁸ [IV-8°,VIII] ◦ directeur [II-16°, IV-9°,VIII]
17	Administration de l'emploi Administration de l'environnement Administration gouvernementale Administration du personnel de l'Etat Administration des services vétérinaires Banque Internationale Bourses Cadastre Caisse d'Epargne Centre informatique de l'Etat Commissariat aux affaires maritimes Commissariat aux assurances Commissariat aux sports Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique Contrôle médical de la sécurité sociale Eaux et forêts Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat Inspection générale des finances Inspection générale de la sécurité sociale Inspection générale vétérinaire Inspection du travail et des mines Instituts culturels Laboratoire national de santé Maison de Soins de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> ◦ directeur¹⁴ [IV-9°,VIII] ◦ directeur⁴⁰ [IV-9°,VIII] ◦ premier conseiller de gouvernement¹ [IV-9°,VII] ◦ directeur⁴⁸ [IV-9°,VIII] ◦ directeur¹⁷ [IV-9°,VIII] ◦ commissaire du Gouvernement⁵⁸ [IV-9°,VIII] ◦ commissaire^{58,77} [IV-9°,VIII] ◦ directeur³⁴ [IV-9°,VIII] ◦ directeur⁶⁸, sous-directeur [IV-9°,VIII] ◦ directeur⁵ [II-20°,VIII] ◦ commissaire du Gouvernement⁷⁷ [IV-9°,VIII] ◦ premier conseiller de direction⁸³ [VI-22°,VII] ◦ commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports⁶⁵ [IV-9°,VIII] ◦ commissaire du Gouvernement⁵⁸ [IV-9°,VIII] ◦ médecin-directeur adjoint^{28,85} [IV-9°,VIII] ◦ directeur⁷² [IV-9°,VIII] ◦ directeur⁴ [IV-9°,VIII] ◦ premier inspecteur des finances³³ [VI-22°,VII] ◦ premier inspecteur de la sécurité sociale⁴² [VI-22°,VII] ◦ directeur [VIII] ◦ directeur [IV-9°,VIII] ◦ directeur⁶⁶ [IV-9°,VIII] ◦ directeur adjoint³⁹ [IV-9°,VIII] ◦ directeur³⁰ [IV-9°,VIII]

Grade	Administration	Fonction
17 suite	Postes et Télécommunications Santé Secrétariat du Grand-Duc Service central de la statistique et des études économiques Service national d'action sociale	directeur ⁸⁶ ◦ directeur adjoint ³⁸ [IV-9°,VIII] ◦ secrétaire [IV-9°] ◦ directeur [IV-9°,VIII] ◦ commissaire de Gouvernement à l'action sociale ⁷⁰ [IV-9°,VIII]
18	Administration gouvernementale Bâtiments publics Caisse d'Epargne Commissariat aux assurances Contributions Contrôle médical de la sécurité sociale Corps diplomatique Douanes Enregistrement et domaines Inspection générale des finances Inspection générale de la sécurité sociale Institut Monétaire Luxembourgeois Laboratoire national de santé Ponts et chaussées Postes et télécommunications Santé Trésorerie de l'État Union des caisses de maladie	◦ administrateur général ⁵⁸ [VIII] ◦ directeur ¹³ [VIII] ◦ directeur général adjoint ⁶⁸ [VIII] ◦ directeur ⁸³ [VIII] ◦ directeur [VIII] ◦ médecin-directeur ^{28,85} [VIII] ◦ ministre plénipotentiaire [VIII] ◦ directeur [VIII] ◦ directeur [VIII] ◦ directeur [VIII] ◦ directeur ⁷ [VIII] ◦ directeur ⁸¹ [VIII] ◦ directeur ³⁹ [VIII] ◦ directeur [VIII] ◦ directeur général adjoint ⁸⁶ ◦ directeur [VIII] ◦ directeur du Trésor ⁸² [VIII] président ⁸⁵

II. – Magistrature

Grade	Administration	Fonction
M 1	—	—
M 2	Différents parquets Tribunaux d'arrondissement	◦ substitut ⁷³ [II-19°, IV-16°,VII] ◦ juge [IV-16°,VII]
M 3	Justices de paix Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	◦ juge de paix [II-22°, IV-16°,VII] ◦ premier substitut ^{58,73} [II-22°, IV-16°,VII] ◦ premier juge [II-22°, IV-16°,VII] ◦ juge de la jeunesse ⁴³ [II-22°, IV-16°,VII] ◦ juge des tutelles ⁴³ [II-22°, IV-16°,VII]
M 4	Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	◦ conseiller ³⁷ [IV-18°,VII] ◦ juge de paix directeur adjoint ⁷³ [IV-18°,VII] ◦ avocat général [IV-18°,VII] ◦ substitut principal ⁵⁸ [IV-18°,VII] ◦ vice-président ⁵⁸ [IV-18°,VII] ◦ juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles ⁴³ [IV-18°,VII] ◦ juge d'instruction directeur ⁵⁸ [IV-18°,VII]
M 5	Cour d'appel Parquet général Justices de paix Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg Tribunaux d'arrondissement	◦ premier conseiller ⁴⁵ [VIII] ◦ premier avocat général ⁵⁸ [VIII] ◦ juge de paix directeur ⁷³ [VIII] ◦ procureur d'Etat adjoint ^{37,45} [VIII] ◦ premier vice-président ^{37,45,73} [VIII]
M 6	Cour d'appel Cour de cassation Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	◦ président de chambre ³⁷ [VIII] ◦ conseiller ³⁷ [VIII] ◦ procureur général d'Etat adjoint ⁵⁸ [VIII] ◦ procureur d'Etat ⁵⁸ [VIII] ◦ président ⁵⁸ [VIII]
M 7	Cour supérieure de justice Parquet général	◦ président [VIII] ◦ procureur général d'Etat [VIII]

III. – Force publique

Grade	Administration	Fonction
A 1	Gendarmerie Police	◦ gendarme ⁶² [IV-14°, IV-16°] ◦ agent de police ⁶² [IV-14°, IV-16°]
A 2	Armée Gendarmerie Gendarmerie Musique militaire Police Police	◦ sergent [IV-14°] ◦ brigadier ⁶² [IV-14°] ◦ gendarme de 1 ^{re} classe ⁶² [IV-16°] ◦ sergent [IV-14°] ◦ brigadier ⁶² [IV-14°] ◦ agent de 1 ^{re} classe ⁶² [IV-16°]
A 3	Armée Gendarmerie Gendarmerie Musique militaire Police Police	premier sergent 1 ^{er} brigadier ⁶² ◦ gendarme-chef ⁶² [IV-16°] premier sergent 1 ^{er} brigadier ⁶² ◦ agent-chef ⁶² [IV-16°]
A 4	Armée Gendarmerie Gendarmerie Musique militaire Police Police	◦ sergent-chef [IV-16°] ◦ maréchal des logis [IV-16°] ◦ 1 ^{er} gendarme-chef ⁶² [IV-16°] ◦ sergent-chef [IV-16°] ◦ brigadier-chef [IV-16°] ◦ 1 ^{er} agent-chef ⁶² [IV-16°]
A 5	Armée Gendarmerie Musique militaire Police	◦ adjudant sous-officier [IV-16°] ◦ maréchal des logis-chef [IV-16°] ◦ adjudant sous-officier [IV-16°] ◦ inspecteur [IV-16°]
A 6	Armée Gendarmerie Musique militaire Police	adjudant-chef adjudant sous-officier adjudant-chef inspecteur-chef ²

Grade	Administration	Fonction
A 7	Armée Gendarmerie Musique militaire Police	◦ adjudant-major [VII] ◦ adjudant-chef [VII] ◦ adjudant-major [VII] ◦ commissaire ² [VII]
A 8	Armée Gendarmerie Police	◦ lieutenant [IV-14°] ◦ lieutenant [IV-14°] ◦ lieutenant [IV-14°]
A 9	Armée Gendarmerie Police	lieutenant en premier lieutenant en premier lieutenant en premier
A 10	Armée Gendarmerie Police	◦ capitaine [V-3°] ◦ capitaine [V-3°] ◦ capitaine [V-3°]
A 10bis	Armée	◦ pharmacien [II-12°, IV-19°]
A 11	Armée Gendarmerie Police	major major major
A 12	—	—
A 13	Armée Gendarmerie Police	◦ lieutenant-colonel ²⁰ [V-7°,VII] ◦ lieutenant-colonel ²⁰ [V-7°,VII] ◦ lieutenant-colonel ²⁰ [V-7°,VII]
A 13bis	—	—
A 13ter	Armée Armée Gendarmerie Police	◦ commandant du Centre d'instruction militaire ⁵⁸ [VIII] ◦ commandant adjoint ⁵⁸ [VIII] ◦ commandant adjoint ⁵⁸ [VIII] ◦ directeur adjoint ⁵⁸ [VIII]

Grade	Administration	Fonction
A 14	Armée Armée Police	médecin de l'armée médecin-dentiste de l'armée ²⁰ ◦ directeur ⁵⁸ [VIII]
A 14bis	Armée Gendarmerie	◦ commandant ⁵⁸ [VIII] ◦ commandant ⁵⁸ [VIII]
A 15	Armée	colonel

IV. – Enseignement

Grade	Administration	Fonction
E 1	Différents établissements Différents établissements Centres socio-éducatifs de l'Etat Education différenciée	◦ contremaître-instructeur ⁴⁷ [II-17°] ◦ maîtresse de jardin d'enfants [II-17°] ◦ monitrice surveillante ⁷⁸ [II-17°] ◦ maîtresse de jardin d'enfants ⁶⁷ [II-17°]
E 1bis	Différents établissements Education différenciée	◦ maîtresse de jardin d'enfants spécialisée ⁵⁸ [II-17°] ◦ maîtresse de jardin d'enfants spécialisée ⁶⁷ [II-17°]
E 2	Différents établissements Différents ordres d'enseignement Différents ordres d'enseignement	◦ maître de cours pratiques ⁴⁷ [II-17°] ◦ maître de cours pratiques ^{31, 32} [II-17°] ◦ maître d'enseignement technique ⁷⁵ [II-17°]
E 3	Différents établissements Education différenciée Education préscolaire Enseignement primaire Enseignement primaire	◦ instituteur [IV-15°,V-4°] ◦ instituteur ⁶⁷ [IV-15°,V-4°] ◦ instituteur [IV-15°,V-4°] ◦ instituteur [IV-15°,V-4°] ◦ instituteur d'économie familiale ⁸⁰ [IV-15°,V-4°]
E 3bis	—	—
E 3ter	Différents établissements Différents établissements Différents ordres d'enseignement Education différenciée Education différenciée Education préscolaire Enseignement primaire Enseignement primaire Enseignement primaire Enseignement primaire Force publique	◦ instituteur d'enseignement spécial [V-4°,V-5°] ◦ instituteur principal ⁴⁷ [V-4°,V-5°] maître de cours spéciaux ⁵⁸ ◦ instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°,V-5°] ◦ instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°,V-5°] ◦ instituteur principal ⁵⁸ [V-4°,V-5°] ◦ instituteur d'enseignement complémentaire ²⁵ [V-4°,V-5°] ◦ instituteur d'économie familiale ⁸⁰ [IV-17°,V-5°] ◦ instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°,V-5°] ◦ instituteur principal [V-4°,V-5°] ◦ instituteur [IV-17°,V-4°]

Grade	Administration	Fonction
E 4	Différents établissements Différents ordres d'enseignement Centre de langues Luxembourg Centre de logopédie Centre du Rham Centres socio-éducatifs de l'Etat Education différenciée Enseignement primaire Enseignement secondaire technique Force publique Office du film scolaire	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷ instituteur d'enseignement technique ³¹ instituteur ⁷⁹ instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ instituteur spécial ⁷⁸ instituteur spécial ^{8,78} instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ instituteur d'enseignement primaire supérieur institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹ instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963) préposé
E 5	Différents ordres d'enseignement Différents ordres d'enseignement Différents ordres d'enseignement Centre de langues Luxembourg Service de la formation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> ◦ directeur adjoint⁵⁸ [V-1^o,VIII] ◦ professeur de doctrine chrétienne [VII] ◦ professeur d'enseignement technique^{31,32} [VII] ◦ professeur d'enseignement technique⁷⁹ ◦ directeur adjoint⁷⁹ [V-1^o,VIII]
E 6	Différentes administrations Différents ordres d'enseignement Différents ordres d'enseignement Différents ordres d'enseignement Différents ordres d'enseignement Différents ordres d'enseignement Différents ordres d'enseignement Différents ordres d'enseignement Centre de logopédie Enseignement secondaire technique Enseignement secondaire technique Santé Service de la formation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> ◦ chef d'institut⁵⁸ [VII] ◦ directeur adjoint⁵⁸ [V-1^o,VIII] ◦ professeur de doctrine chrétienne²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1989) [VII] ◦ directeur adjoint [V-1^o,VIII] ◦ professeur d'éducation artistique [VII] ◦ professeur d'éducation musicale [VII] ◦ professeur d'éducation physique [VII] ◦ professeur en sciences commerciales [VII] ◦ professeur d'enseignement logopédique⁵⁸ [VII] ◦ professeur avec le diplôme de docteur³¹ [VII] ◦ professeur de sciences économiques³¹ [VII] ◦ professeur d'enseignement logopédique⁵⁸ [VII] ◦ directeur adjoint⁷⁹ [V-1^o,VIII]

Grade	Administration	Fonction
E 6ter	Education différenciée	directeur adjoint ⁶⁷
E 7	<p>Différents ordres d'enseignement</p> <p>Centre de langues Luxembourg</p> <p>Centre de logopédie</p> <p>Ecole nationale de l'éducation physique et des sports</p> <p>Enseignement primaire</p> <p>Enseignement secondaire technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ directeur adjoint⁵⁸ [V-1^o,VIII] ◦ professeur-architecte³¹ [VII] ◦ professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire [VII] ◦ professeur d'éducation artistique⁷¹ (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire) [VII] ◦ professeur d'éducation musicale⁷¹ (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire) [VII] ◦ professeur d'éducation physique⁷¹ (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire) [VII] ◦ professeur de doctrine chrétienne⁷¹ (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire) [VII] ◦ professeur-ingénieur [VII] ◦ professeur de sciences économiques et sociales [VII] ◦ professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire ⁷⁹ ◦ directeur⁵⁸ [VIII] ◦ professeur d'éducation physique⁵² [VII] ◦ inspecteur⁵⁸ [VII] ◦ professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique⁷⁵ [VII]

Grade	Administration	Fonction
E 7 (suite)	Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques Service de la formation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> ◦ professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire⁴⁶ [VII] ◦ directeur adjoint⁷⁹ [V-1°,VIII]
7ter	Service de la formation professionnelle Ecole nationale de l'éducation physique et des sports Education différenciée	<ul style="list-style-type: none"> ◦ directeur adjoint⁵⁸ [VIII] ◦ directeur⁵⁸ [VIII] ◦ directeur adjoint⁶⁷[VIII]
E 8	Différents ordres d'enseignement Centre universitaire Education différenciée Enseignement primaire Institut d'études éducatives et sociales Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques Service de la formation des adultes Service de la formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ◦ directeur [VIII] ◦ directeur administratif³ [VIII] ◦ directeur⁶⁷ [VIII] ◦ inspecteur général⁴⁶ [VIII] ◦ directeur⁷⁴ [VIII] ◦ directeur⁴⁶ [VIII] ◦ directeur⁷⁹ [VIII] ◦ directeur⁵⁸ [VIII]

V. – Cultes

Grade	Administration	Fonction
C 1	Culte catholique: clergé	° vicaire et chapelain [II-18°]
C 2	Culte catholique: clergé	° curé [III] desservant ° desservant de la cathédrale de Luxembourg [III]
C 3	Culte catholique Culte catholique: évêché Culte israélite Culte protestant	aumônier ⁵⁸ deuxième secrétaire secrétaire du consistoire israélite de Luxembourg ¹¹ secrétaire du consistoire protestant réformé du Luxembourg ⁴⁴
C 4	Culte catholique: séminaire	professeur
C 5	Culte catholique: évêché Culte catholique: séminaire Culte israélite Culte protestant	premier secrétaire directeur rabbin pasteur
C 6	Culte catholique	évêque

VI. – Fonctions spéciales à indice fixe

Grade	Administration	Fonction
S 1	Caisse d'Épargne et Banque de l'Etat du Luxembourg Chambre des comptes Gouvernement Institut Monétaire Luxembourgeois Postes et Télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> ° directeur général⁶⁸ [VIII] ° président [VIII] ° commissaire général, membre du gouvernement [VIII] directeur général⁸¹ directeur général⁸⁶
S 2	Gouvernement	secrétaire d'Etat
S 3	Gouvernement	ministre
S 4	Gouvernement	ministre d'Etat, président du gouvernement

VII. – Douanes

Grade	Fonction
D 1	◦ préposé [I-1°, IV-13°, IV-16°]
D 2	—
D 3	◦ brigadier des douanes [I-1°, IV-16°, V-8°]
D 4	brigadier principal des douanes
D 5	◦ brigadier-chef des douanes [V-8°] commis des douanes brigadier chef des douanes-chef de poste ⁶¹
D 6	◦ lieutenant des douanes [I-1°, VII] commis principal des douanes
D 7	commis-chef des douanes ◦ vérificateur adjoint des douanes [VII] ◦ receveur adjoint des douanes [VII] ◦ receveur D des douanes [VII]
D 8	◦ rédacteur [IV-16°]
D 9	◦ rédacteur principal [IV-16°]
D 10	◦ vérificateur [IV-16°] ◦ receveur C [IV-16°] ◦ vérificateur-expert comptable [IV-16°] ◦ contrôleur adjoint ⁶¹ [IV-16°]
D 11	◦ receveur B [IV-16°] ◦ contrôleur en chef [IV-16°]
D 12	receveur A inspecteur
D 13	receveur A inspecteur principal
D 14	◦ inspecteur principal 1 ^{er} en rang [VII] ◦ inspecteur de direction 1 ^{er} en rang [VII] ◦ directeur adjoint [VII]

DICTIONNAIRE DES FONCTIONS

Voir: Loi du 22 juin 1963 – Mém.A 1963, p. 535-549

Loi du 4 août 1970, art. 3 – Mém.A 1970, p. 1060

Loi du 27 avril 1972, art. 3 – Mém.A 1972, p. 902

Loi du 26 avril 1973, art. 5 – Mém.A 1973, p. 740

Loi du 21 décembre 1973, art. 1^{er} H (.. art. 13, 26.) et art. 3 – Mém.A 1973, p. 1726

Loi du 31 janvier 1974, art. III – Mém.A 1974, p. 80

Loi du 29 août 1976, art. 8 – Mém.A 1976, p. 921

Loi du 29 août 1976, art. 9 – Mém.A 1976, p. 925

Loi du 30 mars 1978, art. 3 et 6 – Mém.A 1978, p. 248

Loi du 23 décembre 1978, art. III – Mém.A 1978, p. 2512

Loi du 7 mars 1980, art. 192 – Mém.A 1980, p. 167 et 168

Loi du 29 juillet 1988, art.V – Mém.A 1988, p. 816

TABLEAUX INDICIAIRES

Cette annexe comprend les sept tableaux indiciaires suivants:

- I. Administration générale**
- II. Magistrature**
- III. Force publique**
- IV. Enseignement**
- V. Cultes**
- VI. Fonctions spéciales à indice fixe**
- VII. Douanes¹**

¹ Tableau introduit par la loi du 27 août 1986.

II. – Magistrature

Grade	Echelons								Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8		
M 7	700									
M 6	530	550	570	590	610	630	647			5×20+1×17
M 5	490	510	530	550	570	590	610	625		6×20+1×15
M 4bis	435	450	465	480	495	515	535	555		4×15+3×20
M 4	410	425	440	455	470	490	510	530		4×15+3×20
M 3bis	405	420	435	450	465	480	495	515		6×15+1×20
M 3	380	395	410	425	440	455	470	490		6×15+1×20
M 2bis	365	385	405	420	435	450	465	485		2×20+4×15+1×20
M 2	340	360	380	395	410	425	440	460		2×20+4×15+1×20
M 1	305	320	340	360	380	395	410			1×15+3×20+2×15

III. – Force publique

Grade	Echelons														Nombre et valeur des augmentations biennales			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14				
A 15	470	490	510	530	550	570	590	610	625									7×20+1×15
A 14bis	455	470	485	500	520	540	560	575	590	605	625							3×15+3×20+3×15+1×20
A 14	425	440	455	470	485	500	520	540	560	580	594							5×15+4×20+1×14
A 13ter	410	425	440	455	470	485	500	515	535	555	567							7×15+2×20+1×12
A 13bis	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540	555	571						10×15+1×16
A 13	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546						10×15+1×16
A 12	360	380	395	410	425	440	455	470										1×20+6×15
A 11	320	340	360	380	395	410	425	440	455	475	495							3×20+5×15+2×20
A 10bis	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395	410						7×12+4×15
A 10	266	278	290	302	314	326	338	350	362									8×12
A 9	242	254	266	278	290	302	314	326	338									8×12
A 8	230	242	254	266	278	290	302											6×12*
A 7bis	218	227	236	245	257	269	281	293	305	317	329	341	353	361				3×9+9×12+1×8
A 7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346				3×9+9×12+1×8
A 6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314					5×9+7×12
A 5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253								9×9
A 4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235								9×9
A 3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224							10×8
A 2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172								5×7+4×4
A 1	107	114	121	128	135	142	149	153	157									6×7+2×4

* Les échelons 290 et 302 du grade A8 ont été ajoutés par la loi du 12 décembre 1990.

IV. – Enseignement

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E 8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625										2x15+7x20+1x15
E 7ter	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591				2x15+3x20+10x15+1x16
E 7bis	315	330	345	365	385	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540	555	571				2x15+3x20+10x15+1x16
E 7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546				2x15+3x20+10x15+1x16
E 6ter	311	323	335	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E 6bis	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	529				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E 6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E 5ter	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E 5bis	279	291	303	318	338	353	368	383	398	413	428	443	458	478	498	505					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E 5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E 4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E 3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E 3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E 3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E 2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E 1bis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333						2x9+8x11+1x12+3x13
E 1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

V. – Cultes

Grade	Echelons																Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
C 6	647																	$10 \times 15 + 1 \times 16$ $2 \times 15 + 3 \times 20 + 10 \times 15$ 13×12 $4 \times 9 + 11 \times 12$ $6 \times 9 + 5 \times 12$
C 5	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546						
C 4	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530		
C 3	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362	374	386	398	410				
C 2	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326		350	362		
C 1	176	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290						

VI. – Fonctions spéciales à indice fixe

Grade	Indice
* S 4	940
* S 3	805
* S 2	720
* S 1	700

* Les membres du gouvernement jouissent en outre d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:

- a) 50 points indiciaires pour le commissaire général,
- b) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
- c) 150 points indiciaires pour le ministre,
- d) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
- e) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
- f) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.

Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.

VII. — Douanes

Grade	Echelons																Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		17
D 14bis	340	360	380	400	415	430	445	460	*475	*486								3×20+5×15+1×11
D 14	320	340	360	380	395	410	425	440	*455	*466								3×20+5×15+1×11
D 13	290	305	320	340	360	380	395	410	*425									2×15+3×20+3×15
D 12	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	*395							7×12+3×15
D 11	242	254	266	278	290	302	314	326	338									8×12
D 10	218	230	242	254	266	278	290	302	314									8×12
D 9	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299							8×9+2×12
D 8	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257								9×9
D 7bis	227	236	245	254	263	272	281	290	302	314	323	335	*347	*354				7×9+2×12+1×9+2×12+1×7
D 7	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	*332	*339				7×9+2×12+1×9+2×12+1×7
D 6bis	200	209	218	227	236	245	254	263	272	281	293	305	317	*326	*335			9×9+3×12+2×9
D 6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	*311	*320			9×9+3×12+2×9
D 5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	275	*284	*292				12×9+1×8
D 4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	*271					12×9
D 3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235								9×9
D 2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224							10×8
D 1	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172								5×7+4×4

Les indices marqués du signe distinctif * ne sont accessibles qu'aux conditions prévues à l'article 22 section VI de la présente loi. Toutefois, les indices 284 et 292 du grade D 5 ne sont accessibles qu'au brigadier-chef des douanes et l'indice 320 du grade D 6 n'est accessible qu'au lieutenant des douanes.

2439

ANNEXE D*

(Base: Loi 21 décembre 1973)

telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'arrêté grand-ducal et les lois énumérés aux pages 2453 à 2455.

DETERMINATION

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures;
2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

* Les carrières établies pour les fonctionnaires des différentes administrations par les lois portant organisation des cadres du personnel de leur administration ne sont pas modifiées ou complétées par les indications de l'annexe D.
Si cette annexe a groupé ensemble un certain nombre de fonctions, c'est uniquement dans le but de fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, grade qui est considéré à cette fin comme grade de début de carrière. Aussi les fonctions à indice fixe ne figurent-elles pas à la présente annexe.
La classification en carrières inférieures, moyennes et supérieures ne sort ses effets que pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er} et de l'article 8, paragraphe IV, 1^o de la présente loi.

Rubrique I. – Administration générale

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'administration	1	garçon de bureau/de salle	1
	2	garçon de bureau principal/de salle principal	
	2	aide-soignant, cantonnier, chaîneur, facteur, garde des domaines, gardien, garde-chasse adjoint, garde-pêche adjoint, surveillant des travaux, huissier de salle ²⁵ , surveillant ⁶⁶	2
	3	chef-cantonnier, chef-chaîneur, facteur en chef, garde-chasse, garde-pêche, surveillant principal, huissier chef ²⁵ , concierge ⁵⁸ , premier surveillant ⁶⁶	
	4	brigadier des établissements pénitentiaires, facteur aux écritures, sous-chef de brigade, huissier principal ²⁵ , concierge surveillant ⁵⁸ , surveillant principal ⁶⁶	
	5	chef de brigade, facteur aux écritures principal, maréchal des logis des établissements pénitentiaires, premier huissier principal ²⁵ , concierge surveillant principal ⁵⁸ , surveillant dirigeant ⁶⁶	
	6	chef de brigade principal, facteur comptable ²⁵ , premier facteur aux écritures principal ²⁵ , huissier dirigeant ²⁵ , premier surveillant dirigeant ⁶⁶	
	7	facteur comptable principal ²⁵ , facteur dirigeant ²⁵ , chef de brigade dirigeant ²⁵ , maréchal des logis-chef des établissements pénitentiaires ²⁵ , premier huissier dirigeant ⁵⁸	
	7bis	adjudant adjoint des établissements pénitentiaires ²⁵	
	8	adjudant des établissements pénitentiaires ²⁵	
	8bis	adjudant-chef des établissements pénitentiaires ²⁵	
	3	artisan, préposé du service d'urgence ¹⁸	
	5	premier artisan	
	6	artisan principal	
	7	premier artisan principal	
	7bis	artisan dirigeant ²³	
	4	expéditionnaire, expéditionnaire-informaticien ⁵ , expéditionnaire technique, garde-forestier, moniteur ²⁵ , audiométriste ⁵⁸ , éducateur (loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales) ⁷⁴	4
	6	commis adjoint, commis-informaticien adjoint ⁵ , commis technique adjoint, brigadier forestier	

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'administration (suite)	7	commis, commis-informaticien ⁵ , commis technique, chef-brigadier forestier	4
	8	commis principal, commis-informaticien principal ⁵ , commis technique principal, brigadier forestier principal	
	8bis	premier commis principal, premier commis-informaticien principal ⁵ , premier commis technique principal, premier brigadier forestier principal ²⁵	
	5	agent sanitaire, infirmier ²³	5
	7	agent sanitaire principal ⁵⁶ , infirmier principal ²³	
	7bis	agent sanitaire en chef ⁵⁶ , infirmier en chef ²³	
	8	agent sanitaire dirigeant adjoint ²³ , infirmier dirigeant adjoint ²³	
	8bis	agent sanitaire dirigeant ²³ , infirmier dirigeant ²³	
	6	assistant technique médical ²³ , infirmier anesthésiste ²³ , infirmier psychiatrique ²³ , infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique ²³ , masseur ²³ , puériculteur ²³ , technicien ⁵⁸	6
	7	assistant technique médical principal ⁵⁶ , infirmier anesthésiste principal ⁵⁶ , infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique ⁵⁶ , infirmier psychiatrique principal ²³ , masseur principal ⁵⁶ , puériculteur principal ⁵⁶ , technicien principal ⁵⁸	
	7bis	assistant technique médical en chef ⁵⁶ , infirmier anesthésiste en chef ⁵⁶ , infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique ⁵⁶ , infirmier psychiatrique en chef ²³ , masseur en chef ⁵⁶ , puériculteur en chef ⁵⁶	
	8	assistant technique médical dirigeant adjoint ²³ , infirmier anesthésiste dirigeant adjoint ²³ , infirmier psychiatrique dirigeant adjoint ²³ , infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique ⁴ , masseur dirigeant adjoint ²³ , puériculteur dirigeant adjoint ²³ , technicien en chef ⁵⁸	
	8bis	assistant technique médical dirigeant ²³ , infirmier anesthésiste dirigeant ²³ , infirmier psychiatrique dirigeant ²³ , infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique ²³ , masseur dirigeant ²³ , puériculteur dirigeant ²³	
	9	technicien dirigeant adjoint ⁵⁸	
	10	technicien dirigeant ⁵⁸	
11	premier technicien dirigeant ⁵⁸		
12	technicien inspecteur ⁵⁸		

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté	
inférieure de l'administration (suite)	7	sage-femme ²³	7	
	9	sage-femme dirigeante adjointe ²³		
	9bis	sage-femme dirigeante ²³		
moyenne de l'administration	7	rédacteur, technicien diplômé, informaticien diplômé ⁵	7	
	8	assistant de l'institut viti-vinicole ¹⁶ , bibliothécaire adjoint, éducateur sanitaire ³⁸ , informaticien principal ⁵ , rédacteur principal, secrétaire des établissements scolaires, sous-receveur, technicien principal, vérificateur		
	9	chef de bureau adjoint, chef de bureau-informaticien adjoint ⁵ , chef de bureau technique adjoint, contrôleur adjoint ⁶¹ , receveur adjoint, receveur de 2 ^e classe, ingénieur technicien ⁵⁸		
	10	chef de bureau, chef de bureau-informaticien ⁵ , chef de bureau technique, contrôleur, receveur de 1 ^{re} classe, ingénieur technicien principal ⁵⁸		
	11	conservateur des hypothèques, inspecteur, inspecteur-informaticien ⁵ , inspecteur technique, receveur principal, ingénieur technicien inspecteur ⁵⁸		
	12	inspecteur de direction, inspecteur principal, inspecteur-informaticien principal ⁵ , inspecteur technique principal, bibliothécaire ⁵⁸ , ingénieur technicien inspecteur principal ^{58, 64}		
	13	commissaire à l'immigration, conseiller à la Chambre des Comptes, inspecteur de direction 1 ^{er} en rang, inspecteur principal 1 ^{er} en rang, inspecteur-informaticien principal 1 ^{er} en rang ⁵ , inspecteur technique principal 1 ^{er} en rang, ingénieur technicien inspecteur principal 1 ^{er} en rang ^{58, 64}		
	8	conducteur, éducateur, éducateur gradué ⁷⁴		8
	9	cytotechnicien du Laboratoire national de santé ³⁹		
	11	conducteur-inspecteur		
	12	conducteur-inspecteur principal		
	13	conducteur-inspecteur principal 1 ^{er} en rang		
		9		archiviste ⁶⁶ , bibliothécaire ⁶⁶ , assistant scientifique ⁶⁶ , bibliothécaire-documentaliste ⁷¹
	10	agent de probation ⁸ , assistant d'hygiène sociale, assistant social, infirmier hospitalier gradué, laborantin, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, chimiste, ergothérapeute ²³ , conducteur ²⁵ (article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963), orthoptiste ³⁸ , pédagogue curatif ⁵⁸ , diététicien ⁵⁸ , psycho-rééducateur ⁵⁸	10	

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
moyenne de l'administration (suite)	11	conducteur-inspecteur ²⁵ (article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)	10
	12	conducteur-inspecteur principal ²⁵ (article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)	
	13	conducteur-inspecteur principal 1 ^{er} en rang ²⁵ (article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)	
	13	secrétaire général au ravitaillement ⁵⁸	12
supérieure de l'administration	12	architecte, attaché du Conseil d'Etat, attaché de justice, attaché de direction ¹⁴ , attaché de gouvernement, chargé d'études, chargé d'études-informaticien ⁵ , directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg (art. 17 de la loi du 9 janvier 1984) ⁴⁷ , expert en sciences hospitalières ³⁸ , ingénieur, psychologue, secrétaire de légation, ingénieur-conducteur ⁵⁸ , conservateur ⁶⁶ , chef de services spéciaux ⁶⁶ , pédagogue ⁶⁷ , sociologue ⁶⁷ , commissaire-enquêteur ⁸⁴	12
	13	administrateur de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat ⁴ , architecte-inspecteur ¹³ , attaché de direction premier en rang ¹⁴ , attaché du Conseil d'Etat 1 ^{er} en rang, attaché de gouvernement 1 ^{er} en rang, chargé d'études principal, chargé d'études-informaticien principal ⁵ , ingénieur-inspecteur, premier attaché de justice ⁴¹ , ingénieur-conducteur inspecteur ⁵⁸ , secrétaire de légation 1 ^{er} en rang ⁵⁸	
	14	architecte principal ¹³ , conseiller de direction adjoint ¹⁴ , conseiller de gouvernement adjoint, conseiller économique adjoint, conseiller-informaticien adjoint ⁵ , directeur adjoint de l'Aéroport ¹² , expert en radioprotection, ingénieur-chef de service, ingénieur nucléaire ³⁸ , ingénieur principal, inspecteur adjoint des finances, inspecteur adjoint de la sécurité sociale ⁷ , pharmacien-inspecteur, secrétaire du Conseil d'Etat adjoint, ingénieur-conducteur principal ⁵⁸ , conseiller de légation adjoint ⁵⁸	
	15	architecte chef de division ¹³ , conseiller à la direction du centre de psychologie et d'orientation scolaires ⁶⁰ , conseiller de direction, conseiller de Gouvernement, conseiller de légation, conseiller économique, conseiller-informaticien ⁵ , directeur de l'Institut viti-vinicole ¹⁶ , directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg ⁴⁷ , ingénieur-chef de division, inspecteur des finances, inspecteur de la sécurité sociale ⁷ , secrétaire du Conseil d'Etat, vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales	

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration (suite)	16	<p>commissaire de district, directeur adjoint des bâtiments publics¹³/de l'inspection du travail et des mines⁶/des Ponts et Chaussées¹⁰/du cadastre³⁴/de l'administration de l'environnement⁴⁰/des Eaux et Forêts⁷²/directeur de l'Aéroport¹²/de la protection civile¹⁸/du centre de psychologie et d'orientation scolaires⁶⁰/des Services techniques de l'Agriculture/du service d'Economie rurale/du service de l'Energie de l'Etat/du Service National de la Jeunesse⁵¹, expert en radioprotection chef de division³⁸, ingénieur nucléaire chef de division³⁸, pharmacien-inspecteur chef de division³⁸, président du Conseil arbitral des Assurances sociales/de l'Office national du remembrement, sous-directeur des Contributions/de l'Enregistrement, inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique⁶³, conseiller de Gouvernement première classe⁵⁸, conseiller de direction première classe⁵⁸, conseiller de légation première classe⁵⁸, ingénieur première classe⁵⁸, conseiller économique première classe⁵⁸, conseiller informaticien première classe⁵⁸, architecte première classe⁵⁸, inspecteur des finances première classe⁵⁸, inspecteur de la sécurité sociale première classe⁵⁸, secrétaire du Conseil d'Etat première classe⁵⁸, directeur du Service de renseignements⁵⁸</p>	12
	17	<p>directeur de l'Inspection du Travail et des Mines/de l'Administration de l'emploi¹⁴/du Centre informatique de l'Etat⁵/du service central de la statistique et des études économiques/du cadastre³⁴/de l'administration de l'environnement⁴⁰/de l'administration du personnel de l'Etat⁴⁸/de la Caisse d'Epargne⁶⁸/des Eaux et Forêts⁷²/à l'entreprise des Postes et Télécommunications⁸⁶, directeur-adjoint du Laboratoire national de santé³⁹, premier conseiller de Gouvernement¹, premier inspecteur des finances³³/de la sécurité sociale⁴², secrétaire du Grand-Duc, sous-directeur de la Caisse d'Epargne, premier conseiller de direction auprès du commissariat aux assurances⁸³, commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale⁵⁸/ aux bourses⁷⁶/de la Cegedel⁵⁸/à l'éducation physique et aux sports⁶⁵, directeur d'un institut culturel⁶⁶, commissaire de gouvernement à l'action sociale⁷⁰, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes⁷⁷</p>	
	18	<p>directeur, directeur général adjoint de la Caisse d'Epargne⁶⁸/à l'entreprise des Postes et Télécommunications⁸⁶, ministre plénipotentiaire, administrateur général⁵⁸, Institut Monétaire Luxembourgeois-directeur⁸¹, directeur du Trésor⁸², président de l'union des caisses de maladie⁸⁵</p>	

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration (suite)	14	médecin vétérinaire ⁶¹	14
	15	vétérinaire-inspecteur, médecin-dentiste de la santé ³⁸ , médecin-chef de service ⁵⁸ , médecin-conseil adjoint ⁵⁸	
	16	directeur adjoint de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat ⁴ , médecin-chef de division de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat ⁴ , médecin chef de division de la santé ³⁸ , médecin-chef de division du Laboratoire national de santé ³⁹ , médecin-conseil, médecin inspecteur ²⁸ , vétérinaire-chef du laboratoire ¹⁷ , médecin-chef de division du contrôle médico-sportif ⁶⁵	
	17	directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale ^{28, 85} /de la santé ³⁸ / du Laboratoire national de santé ³⁹ , directeur de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat ⁴ /de la Maison de Soins de l'Etat ³⁰ /de l'administration des services vétérinaires ¹⁷	
	18	directeur de la Santé/du contrôle médical de la sécurité sociale ^{28, 85} /du Laboratoire national de santé ³⁹	

II. – Magistrature

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure(magistrat)	M 1	—	M 1
	M 2	juge au tribunal d'arrondissement, substitut ⁷³	
	M 3	juge de la jeunesse ⁴³ , juge des tutelles des tribunaux d'arrondissement ⁴³ , juge des justices de paix, premier substitut ⁷³ , premier juge au tribunal d'arrondissement	
	M 4	avocat général, conseiller à la cour d'appel ³⁷ , juge de paix directeur adjoint ^{37. 73} , juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles ⁴³ , vice-président du tribunal d'arrondissement ³⁷ , substitut principal du procureur d'Etat de Luxembourg ⁵⁸ , juge d'instruction directeur du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ⁵⁹	
	M 5	juge de paix directeur ⁷³ , premier conseiller à la cour d'appel ⁴⁵ , premier vice-président ⁷³ , procureur d'Etat adjoint du parquet de Luxembourg ^{37. 45} , premier avocat général ⁵⁸	
	M 6	président du tribunal d'arrondissement ⁵⁸ , procureur d'Etat ⁵⁸ , conseiller à la cour de cassation ³⁷ , président de chambre à la cour d'appel ³⁷ , procureur général d'Etat adjoint ⁵⁸	

III. – Force publique

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de la Gendarmerie et de la Police âge fictif = 19 ans	A 1	gendarme, agent de police	A 1
	A 2	gendarme de 1 ^{re} classe, agent de police de 1 ^{re} classe	
	A 3	gendarme-chef, agent-chef	
	A 4	1 ^{er} gendarme-chef, 1 ^{er} agent-chef	
sous-officier de la Force publique âge fictif = 19 ans	A 2	brigadier ⁶² , sergent	A 2
	A 3	1 ^{er} brigadier ⁶² , premier sergent	
	A 4	brigadier-chef, maréchal des logis, sergent-chef	
	A 5	adjudant sous-officier de l'Armée/de la musique militaire, inspecteur, maréchal des logis-chef	
	A 6	adjudant-chef de l'Armée/de la musique militaire/adjudant sous-officier de la Gendarmerie/inspecteur-chef de police ²	
	A 7	adjudant-major de l'Armée/de la musique militaire, adjudant-chef de la Gendarmerie, commissaire de police ²	
officier de la Force publique âge fictif = 25 ans	A 8	lieutenant	A 8
	A 9	lieutenant en 1 ^{er}	
	A 10	capitaine	
	A 11	major	
	A 13	lieutenant-colonel ²⁰	
	A 13bis	—	
	A 13ter	commandant adjoint de l'Armée ⁵⁸ , commandant du Centre d'instruction militaire de l'Armée ⁵⁸ , commandant adjoint de la Gendarmerie ⁵⁸ , directeur adjoint de la Police ⁵⁸	
	A 14	directeur de la Police ⁵⁸	
	A 14bis	commandant de l'Armée ⁵⁸ , commandant de la Gendarmerie ⁵⁸	
	A 15	colonel	
A 10bis	pharmacien de l'Armée	A 10bis	
A 14	médecin de l'Armée, médecin-dentiste de l'Armée ²⁰	A 12	

IV. – Enseignement

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'enseignement	E 1	maîtresse de jardin d'enfants, contremaître-instructeur des différents établissements ⁴⁷ et monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸	E 1
	E 1bis	maîtresse de jardin d'enfants spécialisée ⁵⁸	E 1bis
moyenne de l'enseignement	E 2	maître de cours pratiques des différents établissements ⁴⁷ , maître de cours pratiques des différents ordres d'enseignement ^{31, 32} , maître d'enseignement technique des différents ordres d'enseignement ⁷⁵	E 2
	E 3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰	E 3
	E 3bis	—	E 3bis
	E 3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Education différenciée ⁶⁷ , maître de cours spéciaux ⁵⁸	E 3ter
	E 4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Centre du Rham ⁷⁸ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole, instituteur du Centre de langues Luxembourg ⁷⁹ , préposé de l'Office du Film scolaire	E 4
supérieure de l'enseignement	E 5	directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement ⁵⁸ directeur adjoint du Service de la formation des adultes ⁷⁹ professeur d'enseignement technique ^{31, 32} professeur de doctrine chrétienne	E 5
	E 6	chef d'institut ⁵⁸ professeur d'enseignement logopédique ⁵⁸	
	E 7ter	directeur adjoint à la formation professionnelle ⁵⁸	

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté	
supérieure de l'enseignement (suite)	E 6	<p>directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement⁵⁸</p> <p>directeur adjoint du Service de la formation des adultes⁷⁹</p> <p>professeur d'éducation artistique</p> <p>professeur d'éducation musicale</p> <p>professeur d'éducation physique</p> <p>professeur avec le diplôme de docteur</p> <p>professeur de sciences économiques</p> <p>professeur en sciences commerciales</p> <p>professeur de doctrine chrétienne (article 19, paragraphe 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963)</p>	E 6	
	E 6ter	directeur adjoint de l'éducation différenciée ⁶⁷		
	E 7	<p>directeur du Centre de logopédie⁵⁸</p> <p>inspecteur de l'enseignement primaire⁵⁸</p>		
	E 7ter	directeur adjoint à la formation professionnelle ⁵⁸		
	E 7	<p>directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement⁵⁸</p> <p>directeur adjoint de l'éducation différenciée⁶⁷</p> <p>directeur adjoint du Service de la formation des adultes⁷⁹</p> <p>professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire*</p> <p>professeur-docteur</p> <p>professeur-ingénieur</p> <p>professeur-architecte</p> <p>professeur de sciences économiques et sociales</p> <p>professeur d'éducation artistique (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)⁷¹</p>		E 7

* titre complété pour concorder avec l'annexe A.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'enseignement (suite)	E 7	<p>professeur d'éducation musicale (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)⁷¹</p> <p>professeur d'éducation physique (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)⁷¹</p> <p>professeur de doctrine chrétienne (doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)⁷¹, professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique⁷⁵</p>	E 7
	E 7ter	<p>directeur adjoint à la formation professionnelle⁵⁸</p> <p>directeur de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports⁵⁸</p>	
	E 8	<p>directeur des établissements des différents ordres d'enseignement/directeur administratif du centre universitaire³</p> <p>directeur de l'éducation différenciée⁶⁷</p> <p>directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques⁴⁶</p> <p>directeur à la formation professionnelle⁵⁸</p> <p>directeur du Service de la formation des adultes⁷⁹</p> <p>inspecteur général de l'enseignement primaire⁴⁶, directeur de l'Institut d'études éducatives et sociales⁷⁴</p>	

V. – Cultes

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
Cultes âge fictif: 21 ans	C 1	vicaire et chapelain	C 1
	C 2	desservant, curé, desservant de la cathédrale de Luxembourg	C 2
	C 3	aumônier ⁵⁸ deuxième secrétaire de l'évêché secrétaire du consistoire israélite de Luxembourg secrétaire du consistoire protestant réformé du Luxembourg ⁴⁴	C 3
âge fictif: 25 ans	C 4	professeur du séminaire	C 4
	C 5	premier secrétaire de l'évêché, directeur du séminaire pasteur du culte protestant rabbin du culte israélite	

VII. – Douanes

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'administration des douanes âge fictif = 19 ans	D 1 D 2 D 3 D 4 D 5 D 6 D 7	<p>préposé</p> <p>—</p> <p>brigadier des douanes</p> <p>brigadier principal des douanes</p> <p>brigadier-chef des douanes commis des douanes brigadier chef des douanes – chef de poste⁶¹</p> <p>lieutenant des douanes commis principal des douanes</p> <p>commis-chef des douanes vérificateur adjoint des douanes receveur adjoint des douanes receveur D des douanes</p>	D 1
moyenne de l'administration des douanes âge fictif = 21 ans	D 8 D 9 D 10 D 11 D 12 D 13 D 14	<p>rédacteur</p> <p>rédacteur principal</p> <p>vérificateur receveur vérificateur expert comptable contrôleur adjoint</p> <p>receveur B contrôleur en chef</p> <p>inspecteur receveur A</p> <p>receveur A inspecteur principal</p> <p>inspecteur de direction premier en rang inspecteur principal premier en rang directeur adjoint</p>	D 8

Relevé chronologique des actes modifiant les annexes A et D

(Base: Loi du 21 décembre 1973)

- 1 Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.
- 2 Loi du 31 janvier 1974 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.
- 3 Loi du 11 février 1974 portant statut du centre universitaire de Luxembourg.
- 4 Loi du 1^{er} mars 1974 portant réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck, modifiée par celle du 8 octobre 1975.
- 5 Loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat.
- 6 Loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines.
- 7 Loi du 25 avril 1974 portant institution d'une inspection générale de la sécurité sociale et création d'un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale.
- 8 Loi du 30 avril 1974 modifiant la loi du 21 mai 1964 portant
 - 1) réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation,
 - 2) création d'un service de défense sociale.
- 9 Loi du 14 mai 1974 modifiant la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée dans la suite et portant réorganisation de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.
- 10 Loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.
- 11 Loi du 22 novembre 1974 portant création de la fonction de secrétaire du consistoire israélite de Luxembourg.
- 12 Loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport.
- 13 Loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics.
- 14 Loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.
- 15 Loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'Inspection générale de la sécurité sociale.
- 16 Loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole.
- 17 Loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.
- 18 Loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.
- 19 Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- 20 Loi du 22 juin 1977 portant réforme des cadres officiers de la Force Publique.
- 21 Loi du 25 juillet 1977 sur l'organisation judiciaire.
- 22 Loi du 19 septembre 1977 portant création d'un service des sites et monuments nationaux.
- 23 Loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- 24 Loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles.
- 25 Loi du 23 décembre 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et portant modification de certaines lois-cadres.
- 26 Loi du 31 janvier 1979 concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat.
- 27 Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- 28 Loi du 16 avril 1979 portant modification du chapitre VIII - Contrôle médical - du Livre I du code des assurances sociales.
- 29 Loi du 26 avril 1979 portant réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique des différents ordres d'enseignement.
- 30 Loi du 4 mai 1979 portant organisation de la Maison de Soins de l'Etat à Vianden.
- 31 Loi du 21 mai 1979 portant
 - 1) organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique,
 - 2) organisation de la formation professionnelle continue.
- 32 Loi du 21 mai 1979 portant création d'un institut supérieur de technologie.
- 33 Loi du 6 février 1980 modifiant la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances.
- 34 Loi du 6 février 1980 portant modification de la loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie.
- 35 Loi du 25 février 1980 portant modification du statut du personnel de l'Office national du remembrement.
- 36 Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale.
- 37 Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
- 38 Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.
- 39 Loi du 21 novembre 1980 portant reorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé.
- 40 Loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.
- 41 Loi du 4 décembre 1980 sur les attachés de justice.
- 42 Loi du 31 juillet 1981 modifiant la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale.
- 43 Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.
- 44 Loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise Protestante Réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat.

- 45 Loi du 10 août 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que certaines dispositions du code d'instruction criminelle.
- 46 Loi du 6 septembre 1983 portant
- a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- 47 Loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation.
- 48 Loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat.
- 49 Loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham.
- 50 Loi du 24 février 1984 portant modification de
- a) la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, modifiée par la loi du 7 avril 1976
 - b) certaines dispositions en matière fiscale et d'établissement.
- 51 Loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.
- 52 Loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- 53 Loi du 13 juin 1984 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales.
- 54 Loi du 21 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la trésorerie de l'Etat.
- 55 Loi du 3 mai 1985 modifiant la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes.
- 56 Loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.
- 57 Loi du 26 juillet 1986 portant
- a) création du droit à un revenu minimum garanti;
 - b) création d'un service national d'action sociale;
 - c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.
- 58 Loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- 59 Loi du 11 août 1986 portant modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.
- 60 Loi du 1^{er} avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.
- 61 Loi du 1^{er} avril 1987 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- 62 Loi du 17 juin 1987 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.
- 63 Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles
- 64 Loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.
- 65 Loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.
- 66 Loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.
- 67 Loi du 10 janvier 1989 portant
1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes.
 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.
 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.
 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- 68 Loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg.
- 69 Loi du 9 juin 1989 modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1989 portant
1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes;
 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- 70 Loi du 16 juin 1989 portant modification de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.
- 71 Loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.
- 72 Loi du 5 juillet 1989 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.
- 73 Loi du 6 juin 1990 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que quelques autres dispositions légales.
- 74 Loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.
- 75 Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.
- 76 Loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses.

- ⁷⁷ Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.
- ⁷⁸ Loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.
- ⁷⁹ Loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de Langues Luxembourg.
- ⁸⁰ Loi du 10 août 1991 portant
- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- ⁸¹ Loi du 16 août 1991 relative au statut des membres de la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois.
- ⁸² Loi du 27 novembre 1991 modifiant la loi du 22 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la Trésorerie de l'Etat.
- ⁸³ Loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
- ⁸⁴ Loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 2. le code d'instruction criminelle
 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.
- ⁸⁵ Loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé.
- ⁸⁶ Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.
-

Loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.¹

Texte coordonné (Extraits)

Art. 1^{er}.

(Loi du 27 juillet 1992)

«1. A partir du 1^{er} janvier 1992 la valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée au montant annuel de quatre-vingt onze mille deux cent soixante douze francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

2. A partir du 1^{er} janvier 1993 la valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée au montant annuel de quatre-vingt douze mille six cent quarante et un francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

3. A partir du 1^{er} janvier 1994 la valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. 2.

(Loi du 28 octobre 1969)

«Les éléments pensionnables des traitements des fonctionnaires et les pensions calculées selon les dispositions de l'article 1^{er}, ci-dessus, feront l'objet d'un prélèvement forfaitaire dans l'intérêt de la péréquation des pensions à opérer conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe III, de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le prélèvement forfaitaire est fixé à trois pour-cent.»

Art. 3.

1. Les traitements, pensions et indemnités résultant de l'application combinée de la présente loi et de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sont payables à partir du 1^{er} janvier 1962.

Par contre, les dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1963 précitée prennent cours le 1^{er} janvier 1963.

Les dispositions des articles 24 et 25 de la même loi entreront en vigueur le premier du mois qui suivra celui de la publication de la présente loi. Les dispositions législatives antérieures sur la matière régie par ces articles resteront en vigueur jusqu'à la même date.

2. Les sommes payées depuis le 1^{er} janvier 1962 à titre de traitement, pension ou indemnité en vertu de la législation en vigueur sur les traitements et pensions, ainsi que celles payées à titre d'avance sur la revision des traitements, sont déduites du montant prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus. A cette fin l'indemnité d'attente et l'indemnité d'attente complémentaire payées en conformité de l'article 8 de la loi budgétaire du 26 mai 1962 sont considérées comme avances.

¹ La valeur corresp. à 100 points ind., fixée à 56.400 fr. par la loi du 22 juin 1963, fut portée successivement à 59.220 francs par la loi du 28 octobre 1969, à 62.775 francs par la loi du 30 octobre 1970, à 64.660 francs par la loi du 29 octobre 1971, à 67.250 francs par la loi du 26 juin 1972, à 69.940 francs à partir du 1^{er} avril 1973 par la loi du 30 mars 1973, à 75.642 francs à partir du 1^{er} septembre 1974 par la loi du 4 décembre 1974, à 77.155 francs à partir du 1^{er} janvier 1977 par la loi du 23 décembre 1976, à 79.470 francs à partir du 1^{er} mai 1979 par la loi du 16 avril 1979, à 81.655 francs à partir du 1^{er} janvier 1980 par la loi du 7 février 1980, à 83.288 francs à partir du 1^{er} janvier 1981 par la loi du 7 février 1980, à 85.370 francs à partir du 1^{er} janvier 1986 par la loi du 24 décembre 1985, à 86.650 francs à partir du 1^{er} janvier 1987 par la loi du 24 décembre 1985, à 87.516 francs à partir du 1^{er} janvier 1988 par la loi du 29 juillet 1988, à 89.703 francs à partir du 1^{er} janvier 1990 par la loi du 12 décembre 1990, à 91.272 francs à partir du 1^{er} janvier 1992 par la loi du 27 juillet 1992, à 92.641 francs à partir du 1^{er} janvier 1993 par la loi du 27 juillet 1992, à 94.030 francs à partir du 1^{er} janvier 1994 par la loi du 27 juillet 1992.